


Club Appalaches

Déposé le : 11 juin 2013

N° de dépôt : CAT-049

Secrétaire : 

Mémoire – Projet de loi privé 206

Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Basques

Introduction

Le véritable enjeu du projet de loi 206

À ce stade-ci de l'étude du projet de Loi 206 par la Commission, il nous apparaît très important que l'utilité réelle, ou l'inutilité réelle du projet de Loi 206, soient mises en lumière.

Nous ferons ainsi valoir que le projet de Loi 206 fait double emploi avec les lois publiques en vigueur. Pour cette raison, il ne devrait pas être adopté.

Par ailleurs, nous ferons également ressortir qu'il existe un risque que le projet de Loi 206 puisse être interprété comme ayant pour effet de dispenser la MRC des Basques de fournir caution, d'obtenir l'autorisation du ministre pour une obligation de plus de 50 000 \$, et même, de soumettre le tout à l'approbation des citoyens, tel qu'édicté par les articles 118 et 119 de la *Loi sur les compétences municipales*. (Annexe 18).

Si le projet de loi 206 était interprété comme ayant un tel effet, il s'agirait là d'un dangereux précédent qui aurait pour effet de donner carte blanche à la MRC des Basques pour engager des dépenses considérables sans avoir à justifier quoi que ce soit en lien avec la création d'un parc régional géré par un organisme à but non lucratif.

Dans le contexte actuel des finances publiques, il n'existe aucun motif sérieux pour qu'un tel pouvoir exorbitant du droit commun soit accordé à la MRC des Basques.

Le préambule du projet de Loi 206, quant à lui, fait expressément référence au Club Appalaches. Non seulement cette référence n'a aucune pertinence avec les dispositions législatives du projet de Loi, mais en plus, elle fait totalement fi de la position du Club Appalaches. Notre section « Aspect juridique » démontrera de façon non équivoque pourquoi toute référence expresse au Club Appalaches devrait, de toute façon, être retirée du projet de Loi 206.

La décision d'adopter le projet de loi 206 pourrait avoir un impact irréparable qui obligerait le gouvernement du Québec à investir les deniers de tous les Québécois dans un parc régional, dont la viabilité ou même la pertinence est loin d'avoir été démontrée.

Pourquoi le Club Appalaches dépose-t-il un mémoire

Le Club de chasse et de pêche Appalaches est cité dans le projet de loi privé 206 (Annexe 1). Un élément clé permettant la réalisation du parc régional est que le Club accepte de céder ses droits de chasse, pêche et piégeage exclusif et permanents sur le territoire de l'ancienne seigneurie de Nicolas Rioux (Annexe 9). Les membres du Club Appalaches n'ont toutefois jamais laissé entendre qu'ils désiraient céder leurs droits à quiconque. Même lors de séances de médiation tenues avec les représentants de la MRC des Basques (Annexes 3, 4, 5, 7), la question de la cession des droits de chasse, pêche et piégeage exclusif et permanents sur le territoire convoité n'a jamais été considérée comme une possibilité pour le Club Appalaches.

Club Appalaches

L'alternative au projet de loi 206

Il existe une alternative au projet de loi 206 et le présent mémoire compte bien expliquer les tenants et aboutissants de cette dernière. De plus, il y sera exposé la façon d'arriver à une solution viable, politiquement et socialement acceptable pour tous dans une démocratie. Un partenariat entre des intérêts privés et la population de la région constitue, selon le Club Appalaches, la solution la plus réaliste et abordable. Toutefois, et à la lueur des négociations tenues par le passé entre le Club Appalaches et la MRC des Basques, la seule façon de voir émerger une solution serait que le gouvernement du Québec s'impose comme principal interlocuteur dans des négociations futures avec le Club Appalaches afin de solutionner un conflit d'usage d'un territoire.

Aspect juridique

Droits du Club Appalaches

Le Club Appalaches détient des droits réels de chasse et de pêche perpétuels et exclusifs ainsi que les droits accessoires nécessaires à leur exercice sur le territoire de la seigneurie Nicolas Rioux. Il est aussi propriétaire des constructions, améliorations réalisées par ses employés ou ses auteurs, pour l'exercice de ses droits de chasse et de pêche. Ces droits de propriété incluent tous les droits accessoires, dont notamment, le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien.

Objet de la loi

En définitive le seul effet du projet de loi 206 est de permettre à la MRC des Basques de constituer un organisme à but non lucratif. Quelle est l'utilité concrète d'une telle disposition?

Utilité concrète de la Loi

Puisque le projet de Loi 206 fait double emploi avec les lois déjà en vigueur, la question se pose de savoir si l'effet réellement recherché par le projet de loi 206 est de dispenser la MRC des Basques de l'obligation de fournir caution, d'obtenir l'autorisation du ministre pour une caution de plus de 50 000\$ et même, de soumettre le tout à l'approbation des citoyens, le tout tel que prévu par la loi. Le simple fait qu'il existe un risque qu'une telle interprétation soit retenue quant aux effets réels du projet de loi 206, devrait suffire à en bloquer l'adoption. À cet égard, pour quel motif extraordinaire la MRC disposerait-elle du dangereux privilège de pouvoir engager des fonds publics dépassant largement les 50 000\$ sans autorisation du ministre, et sans celle de ses citoyens?

Dans le contexte actuel des finances publiques, est-ce l'intention du législateur de permettre à la MRC des Basques d'engager sa population dans un projet d'envergure sans avoir à fournir quelque justification que ce soit, tant eu égard aux coûts, à la capacité de payer, aux impacts et conséquences éventuels?

Il s'agirait-là d'un privilège exorbitant des pouvoirs et obligations prévus à la Loi sur les compétences municipales. Pourquoi la MRC des Basques serait-elle pourvue de pouvoirs lui permettant de se soustraire à la surveillance du ministre? De ses citoyens?

Il n'existe aucun motif sérieux pouvant expliquer, encore moins justifier qu'une telle dérogation au droit existant soit accordée à la MRC des Basques.

Club Appalaches

Si le projet de loi 206 était interprété comme ayant un tel effet, il s'agirait là d'un dangereux précédent qui aurait pour effet de donner carte blanche à la MRC des Basques pour engager des dépenses considérables sans avoir à justifier quoi que ce soit en lien avec la création d'un parc régional géré par un organisme à but non lucratif.

Les droits du Club Appalaches ayant une valeur non-inférieure à 50 millions de dollars, le législateur et le gouvernement souhaitent-ils vraiment renoncer au pouvoir de surveillance du ministre et des citoyens face aux dépenses qui pourraient être engagées par la MRC des Basques, dans le cadre d'un projet de parc régional? Une réponse négative nous apparaît évidente. Par surcroît dans un contexte où une extrême vigilance est de mise au Québec, cette situation dérogatoire est injustifiée et inacceptable, et constitue, selon nous, un outrage aux droits des citoyens. Si c'est l'effet que souhaite obtenir la MRC par le biais d'un texte qui semble, à première vue, inutile et anodin, il s'agit là d'un procédé inacceptable et d'un objectif caché qui ne peuvent obtenir l'approbation du législateur.

Le Préambule

Les mentions du préambule référant aux droits du Club Appalaches, et au « souhait » de la MRC de les acquérir n'a aucun lien avec les dispositions du projet de loi. Ces éléments sont, à leur face même, non-pertinents et inspirés par des intentions secrètes et partiales.

Il est manifeste qu'il n'existe aucun lien, utilité ou justification entre d'une part, le fait que le Club Appalaches détienne des droits exclusifs et perpétuels de chasse et de pêche, droits que la MRC des Basques « souhaite » « acquérir », et d'autre part, les articles 1 à 3 du projet de loi 206, qui prévoient que la MRC des Basques peut constituer un OBNL aux fins de l'exploitation d'un parc régional, et que cet OBNL sera le mandataire de la MRC.

Pour le confirmer, il suffit de lire le projet de loi 206 en retirant lesdits extraits :

« **ATTENDU** que la **Municipalité régionale de comté des Basques peut créer, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), un parc régional pour, entre autres, permettre à ses citoyens et au public de pratiquer des activités récréatives;**

QUE cette municipalité régionale de comté souhaite confier l'exploitation de ce parc régional à un organisme à but non lucratif et qu'il est opportun que certains pouvoirs lui soient accordés à cette fin;

1. La Municipalité régionale de Comté des Basques peut constituer un organisme à but non lucratif afin de lui confier l'exploitation d'un parc régional. Elle détermine le mode de nomination des administrateurs et dirigeants de l'organisme et en approuve le budget et les règlements
2. La Municipalité régionale de Comté des Basques peut, par règlement, prévoir à l'égard des administrateurs d'un tel organisme qui ne sont pas membres du conseil de la municipalité le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de leur présence à toute assemblée de l'organisme et le remboursement de leurs dépenses.
3. Un organisme constitué en vertu de l'article 1 est un mandataire de la Municipalité régionale de comté des Basques.
4. La présente loi entre en vigueur *(indiquer ici la date de sanction de la présente loi.)* »

Club Appalaches

Le Club Appalaches s'oppose à ce qu'il soit fait référence au fait que la MRC des Basques « souhaite » « acquérir » ses droits exclusifs et perpétuels de chasse, de pêche et de piégeage. En plus d'être parfaitement inutile et non-pertinente avec les dispositions législatives du projet de loi, cette référence apparaît tendancieuse et il existe un risque qu'elle soit un jour interprétée à tort.

À ce sujet, il est important de rappeler que le Club Appalaches n'a pas l'intention de céder ses droits exclusifs et perpétuels de chasse, de pêche et de piégeage, droits qu'il a défendus et qui ont été reconnus par jugement de la Cour d'appel, tel que mentionné précédemment.

La mention du préambule à l'effet que la MRC des Basques souhaite « acquérir du Club de chasse et de pêche Appalaches les droits réels de chasse, de pêche et de piégeage (...) », apparaît injuste puisqu'elle fait totalement fi de la position du Club à cet égard.

D'ailleurs, le projet de loi 206 ne change rien au droit applicable à cet égard, puisque la MRC des Basques peut déterminer l'emplacement d'un parc régional (art. 112 LCM), mais elle devra conclure une entente avec les détenteurs de droits de propriété ou autre droit sur un immeuble dans le parc visé (art. 113), en l'occurrence, notamment le Club Appalaches.

De surcroît, lors de la médiation, la MRC des Basques n'a formulé aucune proposition en vue d'acquérir les droits ou partie des droits du Club Appalaches et au contraire, elle s'est retirée unilatéralement du processus de négociations.

Pourquoi inclure dans le préambule du projet de loi 206 une telle référence au « souhait » de la MRC des Basques d'« acquérir » les droits exclusifs et perpétuels du Club Appalaches, alors que cette référence n'est pas en lien avec les articles 1 à 3 suggérés? Y-a-t-il un but secret pouvant expliquer l'inclusion d'une telle référence dans le préambule du projet de loi 206? Est-ce pour permettre à la MRC des Basques ou à quiconque de tenter de tirer un éventuel argument en lien avec la présence de cette référence dans le préambule?

Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'objectifs que poursuit le législateur lors de l'adoption d'une loi. Cette référence n'a pas lieu d'être, elle fait fi de la position du Club Appalaches, elle n'est pas pertinente, et il existe un risque qu'elle soit un jour interprétée à tort.

Aspect environnemental

Pour exploiter un territoire avec compétence, il faut d'abord en prendre la mesure. Ce territoire se définit plus subtilement qu'une forêt de 167 km carrés avec nombre de plans d'eau. Il est décrit par les biologistes comme un milieu à faible rendement piscicole (Annexe 18). Le MRNF, en 2001, a fait pour le compte de la MRC des Basques, une évaluation très sommaire puisqu'aucune mesure n'a été prise sur le terrain, et concluait que le rendement piscicole était moyen.

Au niveau hydrographique, les plans d'eau du territoire constituent les lacs de tête de quatre bassins versants. L'apport en eau des lacs du territoire provient donc uniquement de ruissellement du terrain et des sources souterraines. En conséquence, les lacs montrent un débit d'eau assez faible et leur fond est plutôt vaseux. Ce sont des caractéristiques peu propices à la reproduction de l'omble de fontaine en lac. Bien que certains lacs aient une superficie appréciable, leur profondeur demeure tout de même minimale pour la survie de l'omble de fontaine durant la saison hivernale. Une étude menée sur le territoire montre que la quantité d'eau libre et oxygénée en hiver dans plusieurs lacs demeure le facteur le plus limitatif pour la taille de la population d'omble de fontaine. Ainsi, le faible potentiel de fraie et la quantité d'oxygène disponible en hiver sont des facteurs déterminants sur les stratégies de gestion des populations d'omble de fontaine permettant de supporter une pression de pêche plus intense.

Club Appalaches

Le club Appalaches a tenu compte de ces données pour appliquer diverses mesures de préservation de la faune piscicole, dont limiter le nombre d'embarcations sur les différents plans d'eau et limiter le quota de capture au deux tiers du quota provincial. Penser qu'il suffit de multiplier la population de truites pour améliorer le rendement des lacs serait utopique lorsque l'on considère la qualité des plans d'eau.

En connaissance de cause, depuis plus de 100 ans le club Appalaches privilégie la conservation de la faune et le développement de comportements sociaux respectueux de l'environnement. Nous avons adopté une attitude de conservation et de protection du territoire qui s'est traduite par des gestes concrets, dont l'application de certains règlements plus sévères qu'ailleurs dans la province. À titre d'exemple, il faut trois permis pour récolter un orignal en comparaison au règlement provincial, certaines restrictions d'usage de VTT pendant la chasse, de moteurs et d'engin de pêche sur certains lacs et l'interdiction de feux et BBQ au propane sur le territoire pour n'en nommer que quelques-uns

Au fil des ans, des ententes ont été négociées avec les exploitants forestiers lors des coupes de bois. Grâce à nos représentations, quelques endroits ont été épargnés par la machinerie, car des espèces végétales rares et menacées y étaient présentes. Des ententes d'harmonisation des usages d'exploitation ont aussi satisfait les besoins des industriels forestiers que ceux nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la faune. Nos interventions pour entretenir les chemins et les ponceaux diminuent les apports de sédiments dans le régime hydrique et diminuent les coûts d'infrastructures des industriels nécessaires à l'exploitation forestière.

Nous collaborons également aux travaux de la Commission régionale sur les Ressources naturelles et le territoire du Bas-Saint-Laurent (CRRNT) en participant aux rencontres des Tables de Gestion Intégrée des Ressources et du Territoire (TGIRT). Ces tables de GIRT sont mises en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages, tel que stipuler à l'article 55 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Finalement, nous sommes membres partenaires au Groupe Faune Bas-Saint-Laurent qui regroupe les principaux exploitants fauniques et organismes qui ont à cœur la protection et la mise en valeur de la faune et du territoire au Bas-Saint-Laurent.

Ce ne sont là que quelques mesures qui démontrent clairement notre volonté de maintenir et même de rehausser la richesse du patrimoine faunique et végétal du territoire dans une perspective de développement durable et socialement responsable.

Aspect économique

Le projet de loi privé 206 présenté par la MRC des Basques à l'Assemblée nationale du Québec ne sert pas les intérêts économiques de la région ni celle du Québec dans son ensemble. Le constat est sévère, mais la démonstration qui suit saura sérieusement semer le doute dans tout esprit avisé. De plus, nous démontrerons qu'une alternative existe et pourrait s'avérer bénéfique tout autant pour la population de la MRC des Basques que pour les membres du Club Appalaches, et ce, dans le respect de décisions rendues par les tribunaux et de l'intérêt économique de la population de la MRC des Basques tout autant que celle de l'ensemble du Québec.

Le véritable enjeu économique

D'un point de vue économique, le projet de loi 206 déposé à l'Assemblée nationale (Annexe 1), s'inscrit dans la volonté de la MRC des Basques d'entraîner la fermeture d'un organisme privé, lequel est en activité depuis plus de cent ans dans la région. Les conséquences économiques de ces hypothèses entraîneraient les conséquences suivantes:

Club Appalaches

1. Perte d'un apport de richesse extérieure et récurrente dans la région (dépenses d'exploitation et tourisme) (Annexe 15)

Dans le cas du Club Appalaches, chaque année depuis plus de 100 ans maintenant, ses membres provenant de partout au Québec, déboursent leur cotisation annuelle et des frais de séjour quotidiens pour leurs invités pour les activités de chasse et de pêche afin de permettre l'exploitation du territoire. Ces contributions permettent l'embauche de main-d'œuvre et de fournisseurs de la région, l'achat de matériaux, fournitures et produits divers vendus par des distributeurs de la MRC des Basques, et enfin, le paiement de taxes municipales et scolaires de la région. Annuellement, ces dépenses annuelles d'exploitation représentent environ **185 000\$**. Quant aux dépenses de consommation des 780 membres et des invités du Club Appalaches qui y ont séjourné en 2012, un calcul sommaire permet de les estimer à près **500 000\$**. Ainsi, c'est approximativement **110 M\$** en dollars d'aujourd'hui (2013) qui ont été dépensés (cumul des flux économiques créant un stock) par le Club Appalaches, ses membres et leurs invités depuis 1910 (Annexe 15).

Ce qu'il faut retenir concernant l'apport de richesse du Club Appalaches dans la région est qu'elle est régulière et fait maintenant partie de la base économique régionale (après 100 ans, on ne se trompe pas vraiment). D'autre part, cet apport de richesse provient en grande partie de l'extérieur de la région étant donné qu'une part importante des membres et de leurs invités ne résident pas dans la MRC des Basques.

2. Investissement public à réaliser dans la MRC des Basques par l'ensemble des contribuables québécois (Annexe 14)

Il ne fait nul doute que la fermeture du Club Appalaches engendrerait des pertes immédiates, directes, indirectes et à long terme pour l'économie de la MRC des Basques. Le projet de loi 206 se veut un moyen d'octroyer le pouvoir à un OBNL mandataire de la MRC de Basques d'acquérir les droits de chasse, de pêche et de piégeage exclusifs et à perpétuité qui lui ont été reconnus sur le territoire de l'ancienne seigneurie Nicolas Rioux, le tout de façon non démocratique. De plus, la MRC serait en mesure de créer un organisme sans but lucratif visant l'exploitation du territoire sur lequel le Club Appalaches opère présentement sans avoir à fournir caution et obtenir l'autorisation du gouvernement en cas de dépassement d'engagements au-delà de 50 000\$ tel que la Loi sur les compétences municipales le prévoit. Le gouvernement abdiquerait ainsi au profit de la MRC des Basques son pouvoir de surveillance et de contrôle des dépenses publiques pour l'exploitation d'un parc régional, lorsque géré par un ONBL.

Ainsi, le Club Appalaches pourrait devoir cesser ses opérations et la préservation de la faune et la flore sans qu'un projet concret, structuré, réaliste, finançable et rationnel ne soit proposé comme alternative. Avaliser le projet de loi 206 revient, pour le gouvernement du Québec, à signer un chèque en blanc et priver à court et même moyen terme de richesse privée et extérieure à la région en retour d'une idée non démontrée. Une idée qui aura son coût (investissement, compensation, déficits d'exploitation) pour le gouvernement du Québec (population québécoise tout entière) et la population de la MRC des Basques. Il n'est toutefois pas possible de chiffrer ce coût puisqu'aucune alternative précise et structurée n'a encore été déposée par la MRC des Basques. Toutefois, le gouvernement du Québec a investi récemment des dizaines de millions de dollars dans des projets de parcs régionaux (Abitibi-Témiscamingue et Bas-St-Laurent). Il est concevable d'imaginer que le projet sommaire proposé par la MRC des Basques dans le projet de loi 206 entraînerait une redistribution de fonds publics québécois vers la MRC des Basques. À une époque de resserrement des finances publiques de l'État et d'un ralentissement économique mondial, la population québécoise est en droit de questionner la pertinence de s'engager dans un projet vague et incertain, tel que sous-entendu dans le projet de loi 206. Le développement du projet de la MRC des Basques visant l'exploitation du territoire visé pour des activités récréatives n'est définitivement pas encore prêt, pourtant il est lié au projet de loi 206.

Club Appalaches

La fermeture du Club Appalaches obligerait le gouvernement du Québec à injecter de ses fonds dans la MRC des Basques sans assurance raisonnable d'un quelconque retour sur son investissement ou encore sur la justification économique d'une telle redistribution de fonds publics.

3. Réduction des recettes fiscales municipales qui devrait se traduire par une hausse de l'avis d'imposition (compte de taxes) municipale pour les résidents de la région (Annexe 16)

Le Club Appalaches contribue aux finances publiques régionales via les taxes municipales et scolaires. Le Club contribue du point de vue de la fiscalité municipale de façon importante, soit à la hauteur de plus de 7 000\$ annuellement. Le projet de loi 206 implique la fermeture du Club Appalaches et avec lui un manque à gagner en revenus fiscaux. Ce manque à gagner devrait logiquement être récupéré ailleurs. Aussi, que ce soit en provenance des poches des contribuables ou des entreprises des municipalités de la MRC des Basques, la fermeture du Club Appalaches signifie l'augmentation de taxes pour d'autres. De plus, il faut être conscient qu'une augmentation de taxes des entreprises peut compromettre leur rentabilité et donc des emplois dans la région. Le choix logique demeure donc les contribuables pour éponger le manque à gagner fiscal laissé par la fermeture du Club Appalaches.

Le Club Appalaches est convaincu que le manque à gagner fiscal en cas de fermeture devra absolument être compensé, puisque la facture envoyée au Club a augmenté de façon spectaculaire ces dernières années (la facture de taxes foncières a été multipliée par trois entre les 2010 et 2013). En effet, la taxe foncière que devait payer le Club Appalaches en 2009 s'élevait 2 429,90\$ alors que cette contribution s'élevait à 7 942,50\$ en 2013, soit une augmentation de 226% sur une période de 4 ans. Une telle augmentation ne peut logiquement être justifiée qu'en regard de besoins criants, importants, voire essentiels.

Le partenariat proposé par le Club Appalaches à la MRC des Basques ferait en sorte de préserver les recettes fiscales municipales actuelles et peut-être même aller en générer de nouvelles. À une époque où il est toujours un peu plus difficile de remplacer une entreprise fermée ou démenagée, chaque emploi perdu ou délocalisé, ou même propriétaire foncier qui a choisi de déménager là où les taxes sont moins élevées, il apparaît stratégique de ne pas se départir des actifs que l'on possède déjà. À tout le moins, les contribuables ont certainement confiance que leurs dirigeants politiques ne prendront pas des risques trop importants et surtout basés sur des arguments défaillants du point de vue économique.

4. Fermeture d'un employeur privé de longue date (plus de 100 ans) dont l'expérience en gestion du patrimoine faunique n'est plus à démontrer.

Selon les statistiques officielles du Québec, six entreprises privées sur dix ferment leurs portes après 10 ans d'exploitation. Certaines d'entre elles franchissent le cap des 100 ans, mais il ne s'agit que d'exceptions. Le Club Appalaches, à cet égard, est une de ces exceptions. Faire en sorte de fermer cette institution privée pour tout simplement la remplacer par un organisme public n'est pas stratégique.

Faire le choix de ne pas chercher à profiter de l'expérience ou tout simplement les connaissances du territoire que possède le Club Appalaches apparaît aberrant. Quiconque est renseigné sur l'importance de l'expérience en gestion dans un domaine spécifique, verra d'un premier coup d'œil que la création à partir de zéro est d'autant plus risquée. La région peut-elle se permettre de prendre un tel risque ?

Le partenariat proposé par le Club Appalaches au gouvernement assure une forme d'émulation nécessaire pour la réussite de tout projet d'affaires. Les marchés étant toujours de plus en plus compétitifs, il apparaît tout à fait sensé et stratégique de s'assurer que l'équipe de gestion pour tout projet (récréotouristique dans ce cas-ci) possède l'expérience, les connaissances et les aptitudes nécessaires pour assurer le succès du projet. Que dire de plus que le Club Appalaches existe depuis plus de cent ans. Qui peut se permettre de

Club Appalaches

ne pas considérer cet aspect pour un projet d'envergure? En effet, car la fermeture pure et simple du Club Appalaches entraînerait la perte de cette expérience pour la région.

5. Cannibalisation entre les produits récréotouristiques du gouvernement du Québec (réserves fauniques, parc national, SÉPAQ) apparaît difficilement justifiable auprès des contribuables québécois (Annexe 14)

Les grandes organisations, tant privées que publiques, ne sont pas parfaites. Et celles qui sont publiques sont redevables des contribuables qui financent (par les taxes, la tarification et les impôts) en quelque sorte leurs décisions. L'imputabilité liée à l'utilisation des fonds publics en développement économique vise à la fois le bien-être des individus que la croissance de l'économie. Voilà pourquoi, le Gouvernement doit s'assurer que chaque investissement, et même chaque loi entérinée ne crée pas plus de problèmes que de solutions. Dans le cas du projet de loi 206, une de ces externalités négatives qui doit absolument être évitée et de se créer soi-même un concurrent. En effet, il apparaît difficilement justifiable pour tout gouvernement d'investir des fonds publics dans de nouveaux projets qui viendront ensuite réduire les revenus de ses propres entreprises (ou produits).

La région du Bas-St-Laurent compte sur quelques sites récréotouristiques gérés par la SÉPAQ et le ministère du Tourisme. Récemment, le Gouvernement a investi 30 M\$ dollars pour la création d'un nouveau parc national à Témiscouata-sur-le-Lac. Son ouverture est prévue pour l'été 2013. Avant d'avaliser le projet de loi 206, le Gouvernement devra absolument démontrer qu'un nouvel investissement dans la MRC des Basques ne nuira pas à celui qu'il vient de réaliser à Témiscouata-sur-le-Lac. La bonne gestion des fonds publics ou encore la vision stratégique/économique du Gouvernement pourrait être remise en cause aisément si le projet de loi 206 devait entérinée sans une démonstration de la viabilité de l'ensemble de l'offre récréotouristique publique québécoise dans la région du Bas-St-Laurent.

6. Concurrence accrue pouvant mettre en péril des entreprises privées du secteur de la chasse et de la pêche de la région étant donné que l'offre actuelle apparaît déjà suffisante (Annexe 12)

Il apparaît évident que le gouvernement du Québec ne doit pas porter /préjudices aux contribuables ou aux entreprises privées par ses décisions, ses programmes, ses ponctions fiscales, et ses lois. Les entreprises privées, lesquelles constituent ses principales sources de richesse de toute économie, doivent pouvoir opérer dans un marché libre et efficient, c'est-à-dire qui suit les règles de base de la compétitivité (ou concurrence pure et parfaite). En effet, un des dangers du projet de loi 206 est de réduire la compétitivité des entreprises privées œuvrant dans le secteur de la chasse et de la pêche dans la région du Bas-St-Laurent. En effet, si la demande dans un marché ne croît pas, mais que le nombre de produits concurrents, lui, augmente, la répartition des parts de marché risque de diminuer et ainsi réduire la profitabilité des entreprises du marché. En effet, en créant un parc récréotouristique de chasse et pêche sur le territoire actuel du Club Appalaches, la MRC des Basques augmenterait l'offre dans ce secteur dans la région du Bas-St-Laurent et pourrait nuire à la rentabilité des entreprises locales existantes.

Les contribuables de tout le Québec verraient, à juste titre, d'un mauvais œil que des entreprises ferment, les revenus fiscaux municipaux et provinciaux baissent, et que des individus perdent leur emploi en permettant de créer un concurrent qui n'aura d'autre choix que d'être subventionné pour se développer (considérant que la MRC n'a pas les fonds nécessaires pour un tel projet). Dans un cas hypothétique, mais concevable comme celui-ci, les retombées économiques risquent d'être réduites, malgré des investissements publics. Avant d'avaliser le projet de loi privée 206, le Gouvernement devra s'assurer que l'offre de produits récréotouristiques de la région du Bas-St-Laurent ne dépasse pas la demande. Dans un tel cas, la création d'un parc récréotouristique ne possède aucune justification économique.

Dans un contexte économique régional devant relever son lot de défis, chaque emploi, chaque dollar d'investissement, et chaque dollar d'économisé en hausse de taxe doit être considéré de la plus haute importance. Le scénario idéal pour la MRC des Basques, la population de la région, et les membres du

Club Appalaches

Club Appalaches se trouve dans un effort de partenariat dans la région et non l'anéantissement d'une institution dans la région. Le partenariat que propose le Club Appalaches rapportera davantage du point de vue économique à l'ensemble du Québec que ne le ferait le projet de loi 206. Entériner ce projet de loi engagerait moralement dès maintenant le Gouvernement pour un projet dont rien n'est connu et pour lequel les retombées économiques nettes ne pourraient pas justifier l'investissement public nécessaire.

Aspect « Intérêt public »

Nous tenterons avec cette section du mémoire de faire réfléchir à propos du caractère d'intérêt public du projet de loi privé 206. En effet, les faits suivants font apparaître les intentions réelles de la MRC des Basques derrière le projet de loi privée 206.

Le projet de loi privée 206 peut être vu comme étant une tentative de l'avant-dernière chance d'un débat qui a vu le jour il y a de cela des décennies. Ainsi, des années plus tard, des opposants à l'existence même du Club Appalaches ont réussi à porter le débat à un autre niveau soi-disant « d'intérêt public ». Selon le Club Appalaches, la MRC des Basques a comme but d'utiliser le projet de loi privé 206 pour représenter des intérêts personnels visant l'expropriation pure et simple du Club Appalaches, plutôt que l'intérêt public.

Les intentions de la MRC des Basques sont connues depuis longtemps. Dans le procès-verbal de la séance du comité administratif de la MRC des Basques du 30 août 2010, décision du 7 août 2010 (Annexe 2) :

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite depuis de nombreuses années la disparition du Club Appalaches

[...]

Par conséquent

[...] il est unanimement résolu :

Que le comité administratif de la MRC des Basques entreprenne les actions suivantes :

- ***Demande au gouvernement l'expropriation du territoire dans un souci d'occupation du territoire.***

Une autre démonstration que le projet de loi privé 206 ne fait pas l'unanimité est que le conseil de ville de la municipalité de St-Mathieu (Annexe 10) a présenté une résolution appuyant la présence du Club Appalaches et n'approuve pas les démarches entreprises par la MRC des Basques et du projet de loi privé 206.

Alors que la MRC des Basques et le Club Appalaches ont participé à un processus de médiation (Annexe 3, 4, 5, 7) en vue de trouver un moyen de permettre à la population régionale et les membres du club, la MRC des Basques s'est retirée unilatéralement de la table de négociation. En effet, la seule option envisageable pour la MRC était la cession pleine et entière des droits de chasse, pêche et piégeage qui sont la propriété exclusive du Club Appalaches.

Une pétition opposée au projet de loi privée 206 qui compte plus de 700 noms (et ne dénombrant aucun membre du Club Appalaches) a été signée par des résidents de la région du Bas-St-Laurent en quelques semaines (Document joint).

Enfin, rappelons que le territoire du Club Appalaches est déjà accessible à la population et que l'offre de villégiature faunique dans la région dépasse déjà peut-être la demande.

Conclusions

Le débat qui perdure depuis quelques décennies déjà impliquant le Club Appalaches et la MRC des Basques démontre clairement, avec le dépôt de ce projet de loi, qu'un virage à 180 degrés doit être pris pour qu'une solution de long terme puisse enfin être élaborée pour le plus grand bénéfice de tous.

En résumé, du point de vue juridique, le Club Appalaches soumet que le projet de loi 206 ne devrait pas être adopté puisqu'il :

- Est inutile et fait double emploi avec les lois publiques en vigueur; et/ou
- Pourrait être interprété comme ayant l'effet de dispenser la MRC des Basques de se soumettre aux exigences prévues aux articles 117 à 119 de la *Loi sur les compétences municipales*. Or, si tel était le cas, le libellé du projet de loi s'avèrerait imprécis, partial et créerait un précédent injustifié et inacceptable.

De plus, la contribution du projet de loi 206 :

1. Est un recul par rapport aux lois existantes pour le gouvernement du Québec.
2. En matière de respect de l'environnement et de gestion responsable de la faune et de la flore, le Club Appalaches est à maints égards un exemple pour le Québec, un exemple à ne pas sacrifier.
3. Les retombées et l'impact économiques d'un parc régional dans la MRC des Basques ne semblent pas en justifier la réalisation, et ce, tant pour les contribuables de la région du Bas-St-Laurent que pour l'ensemble des contribuables québécois.
4. Il y a lieu de s'interroger sur les motifs démocratiques réels qui sous-tendent le projet de loi privé 206, notamment à savoir s'il sert l'intérêt de l'ensemble de la population de la MRC des Basques plutôt que celui d'une minorité déterminée depuis des décennies à exproprier le Club Appalaches.

Recommandations

Le Club Appalaches recommande à la commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi privé 206 de :

1. Ne pas entériner ledit projet de loi.
2. Aviser le Gouvernement que le Club Appalaches est disposé à discuter directement et uniquement avec le gouvernement du Québec quant à la possibilité de négocier une entente favorisant le développement du territoire de l'ancienne seigneurie de Nicolas Rioux tout en respectant les droits réels, exclusifs et à perpétuité de chasse, pêche et piégeage et droits accessoires à leur exercice propriété du Club Appalaches.
3. Quant au préambule du projet de loi 206, il devrait, dans tous les cas, être dénué de toute mention faisant référence aux droits exclusifs et perpétuels de chasse, de pêche et de piégeage du Club Appalaches, et à l'intention ou au souhait de la MRC des Basques de les acquérir.

Projet de loi privé 206
Assemblée nationale du Québec



Club de chasse et pêche Appalaches

100 ans d'existence et de contribution au développement régional de la MRC des Basques

Annexes

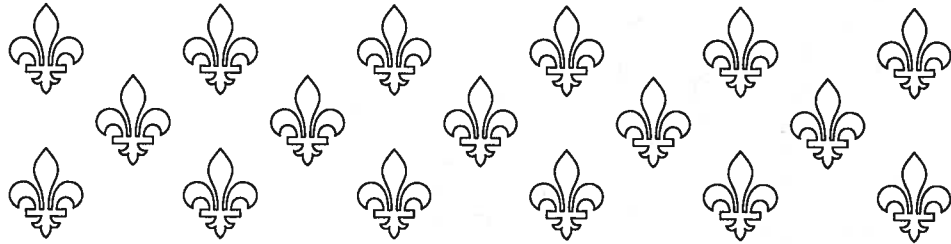
Mémoire déposé le 11 juin 2013

LISTE DES ANNEXES

1. PROJET DE LOI PRIVÉ 206
2. PV - CLUB APPALACHES VS LES AMANTS DU TERRITOIRE PUBLIC (MRC des Basques)
3. PV - MRC VS CLUB APPALACHES – MÉDIATION (MRC des Basques)
4. LETTRE DU MINISTRE GUY CHEVRETTE AU PRÉFET LEBLOND
5. LETTRE DU MINISTRE FRANCOIS GENDRON AU PRÉFET LEBLOND
6. PV - RENCONTRE M. BUJOLD – TERRES PUBLIQUES (MRC des Basques)
7. PV – RÉOLUTION D'APPUI AUX AMANTS DU TERRITOIRE PUBLIC (MRC des Basques)
8. MONT CITADELLE – EXEMPLE DE FAILLITE – PARC RÉCRÉOTOURISTIQUE – RÉGION DU TÉMISCOUATA (Article)
9. JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL – 25 AOÛT 1999
10. PV – APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU AU CLUB APPALACHES (Municipalité de St-Mathieu)
11. PV – PROJET DE LOI PRIVÉ – PARC RÉGIONAL (MRC des Basques)
12. SECTEUR - OFFRE PRIVÉE CONCURRENTE – RÉGION DU BAS-ST-LAURENT
13. SECTEUR - OFFRE PUBLIQUE CONCURRENTE – RÉGION DU BAS-ST-LAURENT
14. INVESTISSEMENTS NÉCESSAIRES POUR METTRE EN PLACE UN PARC RÉGIONALE – CAS D'ESPÈCE
15. LE CLUB APPALACHES DANS L'ÉCONOMIE RÉGIONALE
16. COMPTES DE TAXES 2010 ET 2013 – CLUB APPALACHES
17. ÉCOSYSTÈME DU CLUB APPALACHES
18. ARGUMENTAIRE JURIDIQUE

Annexes

Annexe 1



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 206
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Basques

Présentation

**Présenté par
M. Jean D'Amour
Député de Rivière-du-Loup-Témiscouata**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

Projet de loi n° 206

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES BASQUES

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Basques peut créer, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), un parc régional pour, entre autres, permettre à ses citoyens et au public de pratiquer des activités récréatives et qu'elle souhaite, notamment à cette fin, acquérir du Club de chasse et de pêche Appalaches les droits réels de chasse, de pêche et de piégeage qui lui ont été reconnus sur le territoire de l'ancienne seigneurie Nicolas Rioux par le jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu le 25 août 1999, dans le dossier 200-09-002219-985;

Que cette municipalité régionale de comté souhaite confier l'exploitation de ce parc régional à un organisme à but non lucratif et qu'il est opportun que certains pouvoirs lui soient accordés à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté des Basques peut constituer un organisme à but non lucratif afin de lui confier l'exploitation d'un parc régional.

Elle détermine le mode de nomination des administrateurs et dirigeants de l'organisme et en approuve le budget et les règlements.

2. La Municipalité régionale de comté des Basques peut, par règlement, prévoir à l'égard des administrateurs d'un tel organisme qui ne sont pas membres du conseil de la municipalité le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de leur présence à toute assemblée de l'organisme et le remboursement de leurs dépenses.

3. Un organisme constitué en vertu de l'article 1 est un mandataire de la Municipalité régionale de comté des Basques.

4. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

Annexe 2

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF
DE LA MRC DES BASQUES DU 30 AOÛT 2010
2010-08-01**

OUVERTURE

À l'ouverture de la séance du comité administratif de la MRC des Basques tenue le mardi 30 août 2010 à la salle Boisbouscache de la MRC à 13 h 30 sont présents :

M. Mario St-Louis maire de St-Éloi
M. Jérôme Rouleau maire de St-Simon
Mme Francine Ouellet mairesse de Ste-Rita
M. Simon Lavoie maire de Ste-Françoise

Absent : M. Jean-Pierre Rioux maire de Trois-Pistoles

Sont également présents :

M. Réal Côté maire de St-Mathieu-de-Rioux

M. Jean-Marie Côté maire de St-Jean-de-Dieu

M. Jean-Marie Lafrance maire de Notre-Dame-des-Neiges

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général/secrétaire-trésorier, M. François Gosselin et Madame Nancy Rioux, secrétaire sont aussi présents.

2010-08-07 CLUB APPALACHES VS LES AMANTS DU TERRITOIRE PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite depuis de nombreuses années la disparition du Club Appalaches.

CONSIDÉRANT les négociations déjà réalisées avec le club vers les années 1998.

CONSIDÉRANT QUE le club n'a aucune ouverture et exerce beaucoup d'intimidation face aux citoyens de la MRC.

CONSIDÉRANT la formation du comité « Les amants du territoire public ».

CONSIDÉRANT les objectifs de l'Écosociété.

Par conséquent,

Sur une proposition de Mme Francine Ouellet, Il est unanimement résolu :

Que le comité administratif de la MRC des Basques entreprenne les actions suivantes :

- Présente à la population et au comité l'étude des retombées économiques du territoire.
- Demande au gouvernement l'expropriation du territoire dans un souci d'occupation du territoire.
- Qu'une conférence de presse soit réalisée afin d'informer la population.

ADOPTÉE

Annexe 3

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 10 NOVEMBRE 2010
2010-11-01

OUVERTURE

À l'ouverture de la séance du comité administratif
de la MRC des Basques tenue
le 10 novembre 2010 à 9 h à la salle Sènescoupé, au 400 rue Jean Rioux, Trois-Pistoles,
sont présents :

M. Jean-Pierre Rioux maire de Trois-Pistoles

M. Mario St-Louis maire de St-Éloi

M. Simon Lavoie maire de Ste-Françoise

Mme Francine Ouellet préfet suppléant, MRC des Basques

Absent

:

M. Jérôme Rouleau maire de St-Simon

Étaient aussi présent :

M. Richard April maire de St-Clément

Mme Marise Labrie mairesse de St-Médard

M. Jean-Marie Côté maire de St-Jean-de-Dieu

M. Jean-Marie Lafrance maire de Notre-Dame-des-Neiges

M. Réal Côté maire de St-Mathieu-de-Rioux

M. Marc Lemay directeur général de la Ville de Trois-Pistoles

M. Normand Morency directeur général de St-Jean-de-Dieu

Mme Michelle Lafontaine directrice générale de St-Mathieu-de-Rioux

Mme Line Caron directrice générale de St-Clément

Mme Danielle Ouellet directrice générale de Notre-Dame-des-Neiges

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur
général/secrétaire-trésorier, M. François Gosselin, est aussi présent.

2010-11-08-02 Club Appalaches

Sur une proposition de Mme Francine Ouellet,

Il est unanimement résolu :

Que le conseil de la MRC des Basques accepte le document présenté par Mme

Marcelle D'Amours du CLD des Basques pour le développement du territoire du Centre-

Est. Il est également résolu d'accepter la proposition de la ministre de procéder à une

médiation entre le Club Appalaches et la MRC et de soumettre notre plan de

développement de ce territoire.

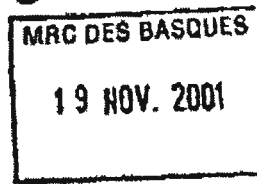
ADOPTÉE

Annexe 4

ANNEXE III

Copie de la lettre de M. Guy Chevrette, Ministre responsable de la Faune et des Parcs.

 **Gouvernement
du Québec**



Ministre des Transports
Ministre délégué aux Affaires autochtones
Ministre responsable de la Faune et des Parcs

Québec, le 14 novembre 2001

Monsieur André Leblond, préfet
Municipalité régionale de comté
Des Basques
400, rue Jean-Rioux
Case postale 399
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

Monsieur le Préfet,

Après avoir pris connaissance de la résolution de la MRC Des Basques du 15 février 2001 et des demandes formulées aux représentants de la Société de la faune et des parcs du Québec concernant le Club Appalaches inc., je voudrais vous faire part de l'état de situation dans ce dossier.

Dans un premier temps, je vous rappelle que les jugements de la Cour supérieure du Québec (15 juillet 1998) et de la Cour d'appel du Québec (25 août 1999) ont conclu que le Club Appalaches inc., détiennent des droits réels de chasse et de pêche perpétuels et exclusifs ainsi que des droits accessoires nécessaires à leur exercice sur le territoire en cause. De plus, dans une lettre en date du 10 janvier 2000, la directrice du Cabinet de la ministre de la Justice et procureure générale, vous informait de la décision de la ministre de ne pas déposer de requête en Cour Suprême pour ce dossier.

Dans un deuxième temps, je vous souligne que la région du Bas-St-Laurent offre des opportunités intéressantes pour la pratique de la chasse et de la pêche. Compte tenu de cet environnement régional, le territoire visé ne présente pas de caractéristique faunique exceptionnelle qui justifierait une intervention de ma part. Dans ce contexte, j'ai décidé de ne pas entamer de procédure d'expropriation des droits exclusifs de chasse et de pêche que possède le Club Appalaches inc.

. 2

700, boul. René-Lévesque Est, 29^e étage
Québec (Québec) C1R 5H1
Téléphone : (418) 643-6980
Télécopieur : (418) 643-2033

800, place Victoria, 42^e étage, bureau 42 02
Case postale 576
Montréal (Québec) H4Z 1J2
Téléphone : (514) 873-3444
Télécopieur : (514) 873-7886

Cependant, je vous invite à poursuivre les discussions avec les représentants du club afin d'identifier des modalités qui assurent une mise en valeur du territoire et une accessibilité à la population pour la pratique de la chasse et de la pêche, dans le respect des droits appartenant au Club Appalaches inc. La Société de la faune et des parcs du Québec peut vous assister dans vos démarches. À cet effet, vous pouvez contacter M. Alain Lachapelle, directeur de l'aménagement de la faune du Bas-Saint-Laurent au numéro de téléphone (418) 727-3511 poste 278.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


GUY CHEVRETTE

Annexe 5

Le ministre des Ressources naturelles

Charlesbourg, le 8 septembre 1995

Monsieur André Leblond, préfet
MRC des Basques
122, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 399
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre lettre du 21 juin dernier et à la résolution du conseil de la MRC des Basques du 15 juin, relativement à l'élaboration de projets de développement de villégiature sur les terres publiques de la seigneurie Nicolas-Rioux. Il y est également question des droits de chasse et de pêche détenus par le Club Apalaches inc. sur ce même territoire.

Il me fait plaisir de vous informer que l'approche de la MRC est conforme au Plan régional de développement de la villégiature du Bas-Saint-Laurent et que mon ministère y souscrit. J'invite donc la MRC à entamer dès maintenant les pourparlers avec les représentants régionaux de mon ministère pour évaluer les sites retenus, dans le respect des mêmes critères et normes qui ont servi à l'identification des sites pour la villégiature privée.

Quant à la propriété des droits de chasse et de pêche sur ce territoire, il m'apparaît important de préciser que les prétentions du Club Apalaches inc. reposent sur la transaction intervenue entre M. Raymond Garneau, propriétaire antérieur de ce territoire, et le Club, le 3 novembre 1955. Cette transaction par laquelle le Club acquérait les droits de chasse et de pêche a été, par la suite, confirmée et ratifiée par le Gouvernement dans l'acte d'échange du 9 mai 1956 avec The d'Auteuil Lumber Company Limited.

... 2

Le passage pertinent de l'acte d'échange se lit en partie comme suit :

«Il est également convenu que le présent acte n'affecte aucunement les droits de chasse et de pêche réservés par Raymond Gameau, courtier, dans un acte de vente par ce dernier à The D'Auteuil Lumber Company Limited ... lesquels droits de chasse et de pêche ainsi que tous leurs accessoires ont été cédés au Club Apalaches ... le 3 novembre 1955, le Gouvernement entendant, par ces mêmes présentes, confirmer et ratifier tous les droits acquis par ledit Club Apalaches de M. Raymond Gameau et de The D'Auteuil Lumber Company Limited ... Cette confirmation et ratification est faite dans le but de reconnaître lesdits droits acquis, parce qu'au moment de la signature de l'acte en dernier lieu relaté, les procédures en expropriation étaient encore en cours.»

Compte tenu de l'engagement du Gouvernement dans cet acte et à défaut d'un jugement concluant aujourd'hui à l'inexistence des droits de chasse et de pêche du Club Apalaches inc., il serait imprudent d'ignorer ceux-ci. Mon ministère peut donc, en sa qualité de propriétaire, exercer sur ce territoire les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, mais dans le respect des droits de chasse et de pêche détenus par le Club.

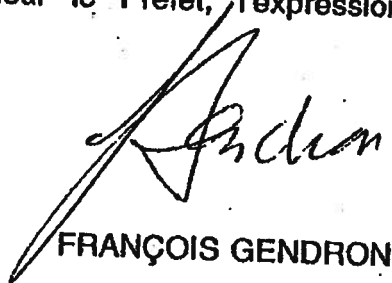
Je me permets de préciser que mon ministère ne dispose pas de pouvoirs lui permettant de trancher le débat juridique qui peut exister autour d'une telle affaire. Tout ce débat, s'il en est, relève plutôt de la compétence du pouvoir judiciaire.

Dans votre lettre, vous soulevez aussi la problématique de l'accès à ce territoire. L'article 53 de la Loi sur les terres du domaine public trouve son application ici et toute personne peut passer sur ces terres. Toutefois, le Club Apataches Inc. peut y exercer une certaine forme de contrôle lui permettant de protéger ses droits de chasse ou de pêche, notamment en empêchant l'entrée sur le territoire d'engins de chasse ou de pêche. Ces interventions doivent être faites sans contrevenir à l'article 53 de la loi. Ainsi, en aucun temps, le Club ne peut fermer un chemin ou interdire l'accès à une personne qui souhaite y exercer une activité autre que celles reliées à la chasse ou la pêche.

De plus, comme les différentes interventions, telle la vôtre, remettent en cause les droits de chasse et de pêche sur le territoire concerné, j'ai transmis copie du dossier à mon collègue du ministère de l'Environnement et de la Faune pour l'informer de la présente situation.

En terminant, permettez-moi de vous souligner que je souscris entièrement à l'objectif de la MRC des Basques de développer ce territoire pour favoriser son développement social et économique. Je vous invite donc à continuer à collaborer avec les représentants régionaux de mon ministère de qui elle est assurée de la meilleure coopération pour l'atteinte de ces objectifs.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



FRANÇOIS GENDRON

Annexe 6

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF

DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 15 JUIN 2011 À 9 H

2011-06-01 OUVERTURE

À l'ouverture de la séance du comité administratif de la MRC des Basques tenue le mercredi 15 juin 2011 à 9 h à la salle Boisbouscache, au 400 rue Jean Rioux, TroisPistoles, sont présents :

M. Jean-Pierre Rioux maire de Trois-Pistoles

M. Mario St-Louis maire de Saint-Éloi

M. Jérôme Rouleau maire de Saint-Simon

M. Simon Lavoie maire de Sainte-Françoise

Mme Francine Ouellet préfet suppléant, MRC des Basques

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général/secrétaire-trésorier, M. François Gosselin, est aussi présent.

Étaient aussi présents :

M. Réal Côté maire de Saint-Mathieu-de-Rioux

M. Jean-Marie Côté maire de Saint-Jean-de-Dieu

M. Roger Rioux maire de Saint-Guy

M. Jean-Marie Lafrance maire de Notre-Dame-des-Neiges

2011-06-04 RENCONTRE M. BUJOLD – TERRES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE le médiateur M. Rémi Bujold souhaite que les partis se réunissent afin de voir si la population peut cohabiter en harmonie en respect des droits individuels de chaque parti;

CONSIDÉRANT QUE la MRC se pose la question, est-ce les individus ou les

lois du gouvernement du Québec qui nuit à une harmonisation.

Par conséquent,

Sur une proposition de M. Jérôme Rouleau,

Il est unanimement résolu :

Que le comité administratif de la MRC des Basques participera à une médiation

avec le Club Appalaches et nomme les personnes suivantes pour participer aux négociations :

M. Bertin Denis

Mme Marcelle B. D'Amours

M. Simon Lavoie

M. Benoit Rheault

ADOPTÉE

Annexe 7

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 16 MARS 2011
2011-03-01
OUVERTURE**

À l'ouverture de la séance régulière du conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 16 mars 2011 au 5, rue Notre-Dame Est (hôtel de ville) à Trois-Pistoles à 19 h 30 sont présents :

M. Richard April maire de St-Clément
M. Mario St-Louis maire de St-Éloi
M. Jean-Pierre Rioux maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Noël Bolduc pro-maire de St-Guy
M. Jérôme Rouleau maire de St-Simon
M. Jean-Marie Côté maire de St-Jean-de-Dieu
Mme Francine Ouellet mairesse de Ste-Rita
M. Simon Lavoie maire de Ste-Françoise
M. Réal Côté maire de St-Mathieu-de-Rioux
M. Jean-Marie Lafrance maire de Notre-Dame-des-Neiges
Mme Johanne Rioux pro-maire de St-Médard
Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général/secrétaire-trésorier, M. François Gosselin, est aussi présent.

2011-03-17-04 Résolution d'appui aux amants du territoire public pour récupérer les ressources du territoire

ATTENDU QUE depuis un arrêté au conseil du 25 avril 1956 le Club de chasse et pêche Appalaches a vu ses droits confirmés par le gouvernement de Maurice Duplessis;

ATTENDU QUE seul, le Club Appalaches a échappé à l'opération DÉCLUBAGE de 1978 et détient encore aujourd'hui des droits exclusifs en forêt publique;

ATTENDU QU'en 1995 la MRC des Basques tente pour une première fois une pétition, qui comptera au-delà de 1 300 noms en un mois, dans le but de reprendre au moins une partie de l'accès aux ressources fauniques;

ATTENDU QU'en 1996 la Cour Supérieure du Québec confirme les droits du Club Appalaches;

ATTENDU QU'en juillet 1998 ce jugement est porté en appel et la cour reconferme

les droits du Club, mais reconnaît que les citoyens ont un égal droit de circuler sur le territoire ou y occuper des activités autres;

ATTENDU QU'en janvier 2000 la MRC adresse au gouvernement du Québec une demande pour comprendre les raisons pour lesquelles ils ne sont pas allés en appel du dernier jugement ou de regarder la possibilité d'aller en expropriation;

ATTENDU QUE sur la période de deux ans qui a suivi, plusieurs tentatives de rapprochement, négociations ou pourparlers se sont soldées par une lettre du ministre Chevrette qui déclarait que ce territoire ne présentait pas de caractéristiques fauniques exceptionnelles et que ça ne justifiait pas d'intervention de sa part, même si quelques jours plus tard il a été vu sur le territoire;

ATTENDU QUE la prochaine loi sur les forêts de proximité permettra aux communautés locales de profiter des ressources d'un territoire qui leur échappe depuis si longtemps;

ATTENDU QUE notre grand projet de l'Écosociété les Basques fait la promotion du rapatriement de toutes les ressources du milieu au profit des gens qui l'habitent;

ATTENDU QUE notre député monsieur Jean D'Amour nous a garanti son appui dans notre objectif de se réappropriier les ressources de ce territoire de 148 km²;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune madame Nathalie Normandeau nous propose un médiateur pour trouver un terrain d'entente sur la façon de récupérer ces droits;

ATTENDU QUE ce dossier devient prioritaire en 2011 pour le développement durable de notre MRC.

Par conséquent,

Sur une proposition de M. Richard April,

Il est unanimement résolu :

Que le conseil de la MRC des Basques donne son appui à l'Association les Amants du territoire public des Basques, pour promouvoir l'occupation pleine et entière du territoire public dans le respect de la nature, et ce, au profit des citoyens.

ADOPTÉE

Ci-dessous, résolution appuyant les demandes des Amnats du territoire public pour implanter trois sites d'accueil-camping et une tour d'observation d'original sur le territoire du Club.

2011-03-17-05 Projet sur le territoire public secteur centre-est (Club Appalaches)

CONSIDÉRANT QUE le développement du secteur « centre-est » du territoire de la MRC des Basques défini dans le projet de la forêt de proximité de l'Écosociété les Basques fait partie intégrante des objectifs de l'Écosociété et s'inscrit dans la Charte de l'Écosociété;

CONSIDÉRANT la demande des Amants du territoire public de construire trois lieux d'accueil avec possibilités de camping aux entrées du territoire plus un observatoire à l'original (endroit à déterminer);

CONSIDÉRANT QUE cela devra faire partie du plan de la forêt de proximité de « l'Écosociété les Basques ».

Par conséquent,

Sur une proposition de M. Jérôme Rouleau,

Il est unanimement résolu :

Que le conseil de la MRC des Basques demande à la commission régionale d'inclure cette demande dans son plan d'action 2010-2013 et de faire les démarches nécessaires pour le développement à court terme des quatre sites identifiés.

ADOPTÉE

Annexe 8

Mont Citadelle

12 février 2013 à 06h27

Plus de 500 000\$ pour les lots du Mont-Citadelle



Par Mario Pelletier

Erreur ! Nom du fichier non spécifié.



Le chalet de services constitue l'élément principal de tous les travaux effectués au Parc Aventure Mont-Citadelle et a été en opération seulement quatre mois.

Photo: François Drouin

Saint-Honoré – Le 11 février était la date limite pour le dépôt des soumissions pour les actifs du Parc-Aventure Mont-Citadelle à Saint-Honoré-de-Témiscouata. Claude Moisan, responsable du dossier pour la firme Lemieux Nolet, a estimé à plus de 500 000 \$ le total des meilleures offres soumises pour les différents lots.

C'est à 15 h dans ses bureaux de Québec que la firme Lemieux Nolet inc. Syndics de faillite et gestionnaires a ouvert plus de 100 enveloppes contenant des soumissions pour un ou plusieurs des 37 lots de biens mis en vente. « Il n'y a pas eu d'offre globale pour l'ensemble des lots », a d'abord indiqué M. Nolet, joint par Info Dimanche.

Pour le chalet de services, dont la valeur estimée était de 1 200 000 \$, il y a eu une offre d'environ 20 000 \$ avec certaines conditions. « Ça peut sembler ridicule, mais nous allons l'analyser également », a précisé M. Nolet. Concernant d'autres items, comme les chalets, le représentant du syndic a souligné qu'il faut prendre en considération qu'il s'agit d'achats sans garantie et que des dépenses seront nécessaires par la suite, notamment les frais de déménagement. « Dans ces circonstances, les gens ont fait des

offres pour faire une bonne affaire », a mentionné M. Moisan.

« Nous allons regarder tout cela attentivement. Nous pouvons décider d'accepter certaines offres et de retourner en soumissions pour d'autres », a précisé Claude Moisan. Presque tous les lots ont été l'objet de soumissions.

VALEUR ESTIMÉE DE 2 938 100 \$

Les personnes intéressées par cette faillite ont pu visiter les actifs le 30 janvier dernier. La valeur totale estimée était de 2 938 100 \$. La valeur estimée du chalet principal était de 1 200 000 \$, celle du lot de tapis roulant remonte-pente à 400 000 \$, la tyrolienne à 200 000 \$, huit chalets de 24 par 27 pieds à déménager à 75 000 \$ chacun, trois yourtes à déménager à 35 000 \$ chacune et une autre yourte à 20 000 \$, un garage de 32 par 70 pieds à déménager à 50 000 \$, de l'équipement de restaurant à 89 000 \$, de l'ameublement de bureau et équipement informatique à 52 000 \$, un lot de dévalkarts à 57 000 \$, un garage démontable à 22 000 \$, des cordes de bois à 14 000 \$, l'ameublement des chalets et des yourtes à 40 000 \$, des matériaux de construction à 11 000 \$, un VTT Honda 1998 à 6 000 \$, de l'ameublement de salle à manger à 11 000 \$, etc.

CRÉANCIERS

Rappelons que la corporation du Parc Aventure Mont-Citadelle devait 5 M\$ à ses créanciers. Un dépassement des coûts de l'ordre de deux millions de dollars a fait monter l'investissement à 13,4 M\$. Ces coûts supplémentaires sont attribuables à des dépenses sous-évaluées lors de la réalisation du projet. Notons que le gouvernement du Québec avait accordé une aide financière de 7 987 253 \$, dont 2 100 000 \$ n'ont pas été versés. Pour sa part, la corporation du Parc Aventure Mont-Citadelle devait financer une somme de 3 993 638 \$ dans ce projet.

Parmi les créanciers, en plus des fournisseurs et entreprises qui ont participé à la construction, on note également des organismes de développement économique, soit le CLD, la SADC et le Pacte rural de la MRC de Témiscouata qui ont consenti de l'argent via leurs programmes d'aide. La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata doit également composer avec une perte financière.

Lien web :

http://www.infodimanche.com/index.asp?s=detail_actualite&id=150044

1ere assemblée des créanciers depuis la faillite Le Mont-Citadelle sera vendu en lots

Publié le 21 décembre 2012 à 13 h 25

Auteur : **Stéphane Tremblay**

En faillite depuis le 3 décembre, les créanciers du Mont-Citadelle ont tenu leur première assemblée publique ce matin au palais de justice de Rivière-du-Loup. Le syndic a décidé que le Parc-Aventure sera vendu en une vingtaine de lots au début de 2013. Peu de créanciers étaient présents et tous sont repartis déçus.

“On vient de conclure le plus grand vol en plein jour”, lance avec colère Réal Malenfant de Multi Techniques.

Ce créancier en a gros sur le cœur. Il perd plus de 300 000\$.

“En homme d'affaires, on radie et on passe à d'autres choses”.

Il est choqué que personne ne soit tenue responsable des déboires du Parc-Aventure.

“On a vu à Trois-Pistoles un vol de 800\$ des gens avec des menottes et entrer en prison. Aujourd'hui pas grand monde accusé de quoi que ce soit. Y a des choses qui va falloir qui trouve pourquoi qu'est qui est arrivé”, souligne M. Malenfant.

Cette femme d'affaires croit que la faillite est attribuable à des dépassements de coût de 4M\$ et à des idées de grandeur des administrateurs.

“Au début y a beaucoup de gens qui n'y croyaient pas. Je ne comprends pas que ce projet là ce soit fait. Est-ce que ça s'imposait d'être gros comme ça. Moi j'aurais créé un certain achalandage et j'aurais grossit lentement mais sûrement”, mentionne Marlène Dubé des entreprises Camille Ouellet et fils.

Le principal créancier, Construction Citadelle, englouti 1,5M\$. Il en a surpris plusieurs en devant inspecteur dans la faillite, ce qui l'empêchera de mettre la main sur les infrastructures.

“Mont-Citadelle nous autres on va faire une croix là-dessus. On a perdu assez de même, pas juste ça à faire”, dit Gilles Lemelin de Construction Citadelle.

Au total, les 70 créanciers perdent 8M\$, dont certains ne toucheront pas un sou.

“C'est officiel. Écoutez, on a investi là-dans. C'est perdu, C'est carrément perdu”, déplore Mme Dubé.

Une offre d'un million \$ serait acceptée par les créanciers. Une aubaine sachant que le Mont-Citadelle a coûté plus de 13M\$, dont 6M\$ proviennent des poches des Québécois.

Lien web :

<http://cimt.teleinterrives.com/nouvelle-Regional-3475>

Annexe 9

Lien web :

<http://jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=68521102&doc=DEBFABA4287D4F198AB98FF0F332B861192D7B8737CA8A010B756D7CADD79A0A&page=1>

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200-09-002219-985**
(100-05-000436-961)

Le 25 août 1999

CORAM: LES HONORABLES BEAUREGARD, J.C.A.
BROSSARD, J.C.A.
LETARTE, J.C.A. (ad hoc)

CLUB APPALACHES INC.,

APPELANTE

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

INTIMÉ

LA COUR, statuant sur l'appel d'un jugement de la Cour supérieure du district de Rimouski, rendu le 15 juillet 1998 par l'honorable Jean-Roch Landry, ordonnant et enjoignant l'intimée, ses membres, ses officiers, mandataires ou locataires, employés et à toute personne sous sa direction ayant connaissance de la présente ordonnance: d'enlever les barrières ou autres moyens de même nature dont elle a le contrôle pouvant entraver, restreindre ou empêcher le libre passage ou la libre circulation sur les routes et chemins du territoire décrit dans le jugement, et déclarant que le jugement ne réduit et ne restreint en rien les droits de l'intimée en ce qui concerne la publicité par pancartes, affiches, enseignes ou autre artifice publicisant ou véhiculant le caractère exclusif de leurs droits de chasse, de pêche ou autres sur ce même territoire;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exposés dans l'opinion jointe du juge Letarte, auxquels souscrivent

les juges Beaugard et Brossard:

REJETTE l'appel du jugement sur l'injonction;

MAINTIENT le dispositif du jugement de première instance, tel que rédigé;

ACCUEILLE l'appel du jugement sur la requête pour jugement déclaratoire, aux seules fins de biffer du dispositif de jugement la mention «des chemins» et de limiter le droit du Club Appalaches à un droit de passage sur le territoire en litige.

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

RENÉ LETARTE, J.C.A. (ad hoc)

Me CLAUDE GAGNON
(Mes Saint-Laurent, Gagnon)
Pour l'appelant-intimé

Me LOUIS-P. HUOT
(Mes Huot, Laflamme)
Pour l'intimée-appelante

Date de l'audition: 15 juin 1999
COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-002214-986
(100-05-000435-963)

Le 25 août 1999

CORAM: LES HONORABLES BEAUREGARD, J.C.A.
BROSSARD, J.C.A.
LETARTE, J.C.A. (ad hoc)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

APPELANT

c.

CLUB APPALACHES INC.,

INTIMÉE

_____ **LA COUR**, statuant sur l'appel d'un jugement de la Cour supérieure du district de Rimouski, rendu le 15 juillet 1998 par l'honorable Jean-Roch Landry, ordonnant et enjoignant l'intimée, ses membres, ses officiers, mandataires ou locataires, employés et à toute personne sous sa direction ayant connaissance de la présente ordonnance: d'enlever les barrières ou autres moyens de même nature dont elle a le contrôle pouvant entraver, restreindre ou empêcher le libre passage ou la libre circulation sur les routes et chemins du territoire décrit dans le jugement, et déclarant que le jugement ne réduit et ne restreint en rien les droits de l'intimée en ce qui concerne la publicité par pancartes, affiches, enseignes ou autre artifice publicisant ou véhiculant le caractère exclusif de leurs droits de chasse, de pêche ou autres sur ce même territoire;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exposés dans l'opinion jointe du juge Letarte, auxquels souscrivent les juges Beauregard et Brossard:

REJETTE l'appel du jugement sur l'injonction;

MAINTIENT le dispositif du jugement de première instance, tel que rédigé;

ACCUEILLE l'appel du jugement sur la requête pour jugement déclaratoire, aux seules fins de biffer du dispositif de jugement la mention «des chemins» et de limiter le droit du Club Appalaches à un droit de passage sur le territoire en litige.

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

RENÉ LETARTE, J.C.A. (ad hoc)

Me CLAUDE GAGNON
(Mes Saint-Laurent, Gagnon)
Pour l'appelant-intimé

Me LOUIS-P. HUOT
(Mes Huot, Laflamme)
Pour l'intimée-appelante

Date de l'audition: 15 juin 1999
COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-002214-986
(100-05-000435-963)

CORAM: LES HONORABLES BEAUREGARD, J.C.A.
BROSSARD, J.C.A.
LETARTE, J.C.A. (ad hoc)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

APPELANT

c.

CLUB APPALACHES INC.,

INTIMÉE

No: 200-09-002219-985
(100-05-000436-961)

CLUB APPALACHES INC.,

REQUÉRANTE

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

INTIMÉ

OPINION DU JUGE LETARTE

Les deux pourvois soumis à cette Cour portent sur les droits respectifs des parties sur une partie de la seigneurie de Nicolas Rioux dans le comté de Rimouski, une superficie globale d'environ 61 milles carrés. Le Club Appalaches prétend à des droits réels perpétuels de chasse et de pêche exclusifs sur tout le territoire exproprié par l'État, de même que des droits de superficie sur certaines constructions telles que chalets et autres bâtiments mais aussi, et c'est surtout là que le bât blesse, sur les routes en forêt. Le procureur général pour sa part se déclare propriétaire absolu des immeubles faisant l'objet du litige. D'entrée de jeu, il reconnaît la réserve de droits de pêche et de chasse à l'origine de la chaîne de titres, mais soutient qu'il ne s'agit là que de droits personnels qui de toute façon auraient été purgés par l'expropriation en 1953 par le gouvernement du Québec. En ce qui a trait aux droits de superficie, le procureur général soutient que les conditions essentielles à leur établissement n'existent pas en l'espèce et qu'ils seraient au surplus contraires à l'intention manifestée par les parties dans la chaîne de titres.

LES PROCÉDURES

Requête pour jugement déclaratoire

Le procureur général a pris l'initiative des procédures judiciaires en juillet 1996 en déposant devant la Cour supérieure une requête pour jugement déclaratoire dont les principales conclusions sont les suivantes:

- **DÉCLARER** que l'intimée n'a pas et n'a jamais eu de servitude réelle ni de servitude personnelle perpétuelle de chasse et de pêche sur le territoire décrit...;
- **DÉCLARER** que par l'expropriation survenue le 21 octobre 1953, tous les droits que pouvait détenir Garneau ont été transférés au Gouvernement du Québec qui en est le propriétaire absolu;
- **SUBSIDIAIREMENT, DÉCLARER** que si des droits personnels et viagers de chasse et de pêche ont pu appartenir audit Raymond Garneau et à l'intimée, ils se sont éteints par le décès de Garneau survenu le 11 juillet 1964 et que par conséquent, l'intimée n'est plus propriétaire de quelque droit de chasse et de pêche sur le territoire décrit au paragraphe 1.

Les actes invoqués à l'appui de cette requête sont les suivants:

- a) 17 mai 1951: acte de vente de Brown Corporation à Raymond Garneau, sujet à un bail en faveur du Club Appalaches, fait sous seing privé le 20 octobre 1928;

b) 17 mai 1951: vente par Raymond Garneau du même immeuble à The D'Auteuil Lumber. Cet acte stipule qu'il est spécifiquement convenu que les droits de chasse et de pêche sont réservés par le vendeur... «for himself, his heirs and assigns forever.»

c) 21 octobre 1953: expropriation par le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers⁽¹⁰⁾;

d) 3 novembre 1955: vente avec garantie légale par Raymond Garneau à Club Appalaches «... de tous les droits de pêche et de chasse» sur les territoires en litige. À cet acte, intervient D'Auteuil Lumber qui renonce à la réserve incorporée à l'acte du 17 mai 1951 et qui cède et abandonne «sans garantie légale ni responsabilité de sa part à la partie de seconde part (Appalaches) tous les droits, servitudes et accessoires à l'exercice des droits de chasse et de pêche sur lesdits territoires que l'intervenante pourrait avoir ou prétendre avoir»;

e) 9 mai 1956: acte d'échange entre le Gouvernement du Québec et D'Auteuil Lumber portant sur le règlement d'une indemnité d'expropriation et l'acquisition d'une partie additionnelle du domaine seigneurial non touché par l'expropriation.

Cet acte d'échange contenait la disposition suivante:

RÉSERVES

Il est également convenu que le présent acte n'affecte aucunement les droits de chasse et de pêche réservés par Raymond Garneau, de la cité de Québec, courtier, dans un acte de vente par ce dernier à The D'Auteuil Lumber Company Limited reçu devant Me Réginald Meredith le 17 mai 1951, enregistré à Rimouski, sous le numéro 91143 et enregistré dans le comté de Témiscouata sous le numéro 115,096, lesquels droits de chasse et de pêche ainsi que tous leurs accessoires ont été cédés au Club Appalaches Inc. aux termes d'un acte reçu devant Me Louis Baillargeon, notaire, le 3 novembre 1955, le Gouvernement entendant, par ces mêmes présentes, confirmer et ratifier tous les droits acquis par ledit Club Appalaches Inc. de monsieur Raymond Garneau et The D'Auteuil Lumber Company Limited suivant l'acte ci-haut mentionné reçu devant Me Louis Baillargeon, enregistré à Rivière-du-Loup sous le numéro 127-331 et à Rimouski sous le numéro 102717. Cette confirmation et ratification est faite dans le but de reconnaître lesdits droits acquis, parce qu'au moment de la signature de l'acte en dernier lieu relaté, les procédures en expropriation étaient encore en cours.

Action en injonction

Dans une seconde procédure, intentée quelques jours plus tard, le procureur général se plaint de ce que le Club Appalaches empêche ou restreint de façon importante l'accès au

territoire en litige, contrevenant aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine public⁽²⁾, notamment aux articles 53 à 58 inclusivement. Ces articles permettent à toute personne de passer ou de séjourner sur les terres du domaine public, sous réserve de la réglementation applicable, et interdisent à quiconque d'y ériger tout bâtiment, installation ou ouvrage ou de construire ou améliorer tout chemin forestier sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre.

Le procureur général demande que soit interdite au Club Appalaches toute action qui restreint le libre accès du public à ce territoire.

Les jugements entrepris et les appels

La Cour supérieure a disposé de ces requêtes par deux jugements datés du 15 juillet 1998. Le procureur général se pourvoit contre la première décision qui a rejeté sa requête en jugement déclaratoire mais qui a reconnu au Club Appalaches des droits réels perpétuels et exclusifs de chasse et de pêche avec leurs accessoires, ainsi que des droits de superficie sur certaines constructions, améliorations et chemins situés sur le territoire décrit dans ses conclusions. Pour sa part, Club Appalaches se pourvoit contre la seconde décision accueillant l'action en injonction permanente du procureur général.

Les faits ne sont pas contestés. Ils avaient d'ailleurs déjà été résumés par le ministre Bérubé des Terres et Forêts dans une lettre adressée le 3 octobre 1978 au curé de la paroisse Saint-Jérôme-de-Matane qui désirait obtenir certaines précisions concernant les droits de pêche sur un des lacs de la seigneurie Nicolas Rioux. J'en reproduis les éléments pertinents, qui décrivent également les prétentions juridiques du procureur général:

Cette seigneurie a été concédée sous le régime français au Sieur Nicolas Rioux le 5 avril 1751.

Le titre de concession par le Souverain au Sieur Nicolas Rioux ne contient aucun dispositif particulier quant aux lacs et cours d'eau qui peuvent se trouver dans les limites du territoire concédé. En pareil cas, l'interprétation des autorités légales du ministère des Terres et Forêts a toujours été à l'effet que les lacs et cours d'eau navigables et flottables sont demeurés propriété de l'État (il aurait fallu les mentionner expressément pour qu'ils soient concédés), tandis que les lacs et cours d'eau non navigables ni flottables sont passés implicitement à la propriété du seigneur et de ses ayants droit subséquents (il aurait fallu les réserver expressément en faveur de l'État pour qu'ils demeurent sa propriété).

Le lac Bouleaux, dont vous faites mention dans votre lettre, est considéré non navigable ni flottable par le ministère des Richesses naturelles.

En 1951, monsieur Raymond Garneau, courtier de Sillery, a acheté la seigneurie de Nicolas Rioux de la Brown Corporation.

Aux termes d'un acte de vente passé le 3 novembre 1955, devant Me Louis Baillargeon, notaire, et enregistré à Rimouski le 25 novembre 1955, sous le numéro 102717, monsieur Raymond Garneau a cédé au Club Appalaches tous les droits de pêche et de chasse sur le territoire ci- après décrit, savoir:

La partie de la seigneurie de Nicolas Rioux dans le comté de Rimouski, province de Québec, bornée au sud-ouest par une ligne séparant les comtés de Rimouski et Témiscouata, au sud-est partie par la ligne séparant la seigneurie du canton Bédard et partie par la ligne séparant la seigneurie du canton Chénier, au nord-est par une partie de ladite seigneurie appartenant à Price Brothers & Company Limited et au nord-ouest par une ligne séparant ladite seigneurie du sixième rang du cadastre officiel pour la paroisse de St-Mathieu dans la seigneurie de Nicolas Rioux, à distraire cependant une petite partie du coin nord-ouest de ladite seigneurie mesurant environ huit (8) arpents de front par trente (30) arpents de profondeur, bornée au nord-ouest par ledit sixième rang du cadastre officiel pour la paroisse de St-Mathieu, au sud-ouest par le comté de Témiscouata et sur les deux autres côtés par autres parties de ladite seigneurie de Nicolas Rioux. La partie de ladite seigneurie objet des présentes contient une superficie de vingt-huit mille cinq cent douze acres (28,512) plus ou moins.

Le Gouvernement a exproprié, en 1953, les terres de la seigneurie Nicolas Rioux sises dans les paroisses de St- Simon et de St-Mathieu (Rimouski), ainsi que celles situées au sud-est de ladite paroisse de St-Mathieu. Le tout d'une superficie globale de 61 milles carrés.

Cette expropriation a été suivie d'un acte d'échange passé entre le Gouvernement et The D'Auteuil Lumber Company Limited en date du 9 mai 1956 et enregistré à Rimouski le 17 mai 1956, sous le numéro 103971, lequel acte comprend la réserve suivante, savoir:

«Il est également convenu que le présent acte n'affecte aucunement les droits de chasse et de pêche réservés par Raymond Garneau, de la Cité de Québec, courtier, dans un acte de vente par ce dernier à The D'Auteuil Lumber Company Limited reçu devant Me Réginald Meredith le 17 mai 1951, enregistré à Rimouski sous le numéro 91,143 et enregistré dans le comté de Témiscouata sous le numéro 115,096, lesquels droits de chasse et de pêche ainsi que tous les accessoires ont été cédés au Club Appalches aux termes d'un acte reçu devant Me Louis Baillargeon, notaire, le 3 novembre 1955, le gouvernement entendant, par ces mêmes présentes, confirmer et ratifier tous les droits acquis par ledit Club Appalaches de monsieur Raymond Garneau et de The D'Auteuil Lumber Company

Limited suivant l'acte ci-haut mentionné reçu devant Me Louis Baillargeon, enregistré à Rivière-du-Loup sous le numéro 127,331 et à Rimouski sous le numéro 102,717. Cette confirmation et ratification est faite dans le but de reconnaître lesdits droits acquis, parce qu'au moment de la signature de l'acte en dernier lieu relaté, les procédures en expropriation étaient encore en cours».

Lorsque le Gouvernement de la province de Québec a acquis une partie de la seigneurie Nicolas Rioux de la Compagnie d'Auteuil Lumber, il n'a pas acquis les droits de chasse et de pêche qui n'appartenaient pas à la Compagnie d'Auteuil, mais bien à monsieur Raymond Garneau. Monsieur Garneau a cédé ses droits de chasse et de pêche au Club Appalaches, le 3 novembre 1955.

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE - POURVOI: 200-09-002214-986

Le premier pourvoi soulève deux questions. Tout d'abord, il s'agit d'identifier la nature des droits réservés par Raymond Garneau dans l'acte de vente du 17 mai 1951 et cédés par ce dernier à l'intimée dans l'acte de vente du 3 novembre 1955. Ensuite, s'il s'agit de droits réels perpétuels, ont-ils survécus à l'expropriation de 1953?

L'appelant soutient que le premier juge a commis une erreur en concluant que la réserve contenue dans l'acte de vente du 17 mai 1951 conférait au Club Appalaches des droits réels perpétuels et exclusifs de chasse et de pêche. Le texte de la réserve se lit comme suit:

It is specially understood and agreed that all fishing and hunting rights appertaining to the hereby sold properties are not included in the present Sale and are specially reserved by the Vendor for himself, his heirs et assigns forever. However, if the herein described property is about to be acquired by the Government of the province of Quebec, the said Raymond Garneau for himself, his heirs and assigns, agrees, if requested, to abandon the fishing and hunting rights herein reserved by him.

(soulignement ajouté)

S'interrogeant sur la nature juridique des droits de pêche et de chasse de l'intimée, le procureur général invoque ce qui suit:

1- L'Arrêt du conseil privé dans l'affaire Matamajaw Salmon Club n'a aucune incidence dans la présente instance;

- 2- La doctrine relative aux droits réels innommés;
- 3- Les droits de chasse et de pêche réservés par Raymond Garneau auteur de l'intimée sont de nature d'une servitude personnelle temporaire ou viagère;
- 4- Les droits de chasse et de pêche conservés par Raymond Garneau auteur de l'intimée ne constituent pas une servitude;
- 5- Si l'Arrêt Matamajaw Salmon Club du Conseil privé est applicable en l'espèce quant aux droits de pêche de l'intimée en eaux non navigables, ce qui est nié, cette application ne peut valoir quant aux droits de chasse de l'intimée ou de son auteur.

Le litige pose la question de savoir s'il peut exister des droits réels autres que ceux déjà énumérés au Code civil du Bas-Canada et, dans l'affirmative, si les droits conférés en l'espèce par l'acte de vente du 17 mai 1951 à Raymond Garneau et cédés par la suite à Club Appalaches peuvent être de cette nature.

Comme le juge de première instance, je retiens qu'un courant majoritaire de la doctrine et de la jurisprudence accepte l'existence de droits réels innommés. Il faut rappeler que dans l'arrêt Matamajaw Salmon Club⁽³⁰⁾, dont l'autorité me paraît incontournable, le Conseil privé a décidé que les dispositions du Code civil du Bas-Canada n'interdisent pas l'existence de droits réels innommés, tel le droit de pêche:

Their Lordships, in agreement so far with the Chief Justice, think that the right here was more than usufructuary in the older and stricter meaning. It is their opinion a right to a separable subject or incident of property. There is no inherent reason for refusing to treat a fishing right as a self-contained and separable subject. In the seigniorial cases, they appear to have been treated as self-contained and separable.

(...)

The definition in art. 405 of the Quebec Code presents this analogy that it places no difficulty in the way of regarding the right of fishing as an item among the others comprised in the subject matter. It says, in general terms, that «a person may have on property either a right of ownership or a simple right of enjoyment or servitude to exercise.»

Article 406 says that «ownership is the right of enjoying and of disposing of things in the most absolute manner, provided that no use be made of them which is prohibited by law

or by regulations.» Article 408 provides that «ownership in a thing, whether moveable or immoveable, gives the right to all it produces, and to all that is joined to it as an accessory, whether naturally or artificially. This right is called the right of accession.» There appears to be no reason why, consistently with the language of these articles, there should not be ownership of a fishing right as a mode of enjoying and disposing of a separable physical subject for possession. The title to take the fish is a title to take a product of the river, and art. 408 recognises as possible in the law the union with it as an accessory of the right to use the bed of the river or the banks when naturally or artificially stipulated for as part of that which is joined to the fishing right. Their Lordships not only think that this conclusion is that which is natural having regard to the character of the transactions which the law of Quebec was probably fashioned to provide for, but they find confirmation of the view they take in the authority cited support of it in the judgments of both Roy, J., and Pelletier, J.

(soulignement ajouté)

Le procureur général propose qu'il faut écarter l'application de cette décision; il soutient de plus que si elle doit s'appliquer, on doit la restreindre au droit de pêche et non pas au droit de chasse. Il invoque alors les propos suivants du juge Rothman dans l'affaire O'Brien⁽⁴⁾:

Finally, Appellant refers to the decision of the Privy Council in *Matamajaw Salmon Club c. Duchaine* where fishing rights in a non-navigable and non-floatable river were held to be transferable separately from ownership of the land. I do not believe the judgment in that case is of much help in interpreting the present clause. Whatever possibility there may be of separating ownership of a riverbed from ownership of fishing rights, no such separation ownership is possible in the case of hunting rights except in those limited and exceptional cases where a servitude has been created.

L'argument du procureur général doit être rejeté. Il suffit à cet égard de reprendre l'explication du premier juge:

Avec égards, le tribunal ne partage pas cet avis. En effet, la Cour d'appel n'a pas remis en question l'autorité de l'arrêt *Matamajaw*. Elle a plutôt décidé que cet arrêt du Conseil privé, dans lequel il est établi qu'il est possible de séparer le lit d'un cours d'eau non navigable et le droit de pêche, n'était d'aucune utilité pour interpréter la clause particulière dont elle était saisie. Précisant qu'une telle séparation de la propriété n'est possible, pour le droit de chasse, que dans les cas limités et exceptionnels où une servitude est créée, la Cour d'appel ajoutait également, par les propos de monsieur le juge Rothman, qu'il fallait, à cet égard, qu'une intention claire ressorte de la clause. En effet, dans le doute, il faut conclure à l'absence de servitude [...].

En l'espèce, il appert des termes employés dans la réserve de l'acte de vente que les droits de chasse et de pêche réservés par Raymond Garneau et cédés par la suite à Club Appalaches étaient de la nature de droits réels perpétuels. L'analyse faite par le juge de première instance du libellé de la réserve me paraît convaincante:

En effet, il ressort de la clause plus haut reproduite que la réserve des droits de chasse et de pêche faite par Raymond Garneau constitue un démembrement innommé de la propriété, soit un droit réel concédé de façon perpétuelle en sa faveur ainsi qu'en faveur de ses héritiers («heirs») et de ses ayants droit ou ayants cause («assigns»).

En anglais, le terme «assigns» désigne indistinctement l'ayant cause ou l'ayant droit, l'ayant cause signifiant en droit civil, «la personne qui tient un droit ou une obligation d'une autre dénommée auteur» alors que «la transmission de droit qu'implique la notion d'ayant droit résulte, tantôt de la loi (...) tantôt d'un acte juridique (...)».

En analysant les termes de cette clause, et particulièrement le premier membre de phrase: «It is specially understood (...) that all fishing rights (...) are not included in the present sale», il apparaît clairement que l'intention des parties est de procéder à la vente des lots sans transférer les droits de chasse et de pêche, lesquels demeurent la propriété de Raymond Garneau, l'auteur des ayants droit, et sont, à perpétuité («forever») la propriété de ses ayants droit, soit Appalaches, qui en fait ultérieurement l'acquisition.

D'autres indices de preuve découlant de la conduite des parties confirment cette interprétation. On remarque d'abord que dans l'acte de vente du 3 novembre 1955, les droits de chasse et de pêche sont vendus avec garantie légale:

La partie de première part vend avec garantie légale à la partie de seconde part acceptant tous les droits de pêche et de chasse sur les territoires ci-près décrits [...]

Dans le même acte, la compagnie D'Auteuil Lumber intervient pour renoncer à son droit de rachat des droits de chasse et de pêche:

10 - Renoncer à toutes fins que de droit à la clause ci- après reproduite et contenue dans l'acte de vente intervenu entre la partie de première part et ladite intervenante devant Me R. Meredith, notaire, en date du 17 mai 1951, sous le numéro de minute 18,907, savoir:

(...)

Furthermore, the said Raymond Garneau obliges himself and his legal representatives not to sell said fishing and or hunting rights, except to the purchaser or its legal representatives.

Enfin, l'élément qui me semble le plus significatif se trouve dans la réserve contenue dans l'acte d'échange du 9 mai 1956 d'où il apparaît que l'État reconnaît les droits acquis par le Club Appalaches de Raymond Garneau:

RÉSERVES

Il est également convenu que le présent acte n'affecte aucunement les droits de chasse et de pêche réservés par Raymond Garneau, de la Cité de Québec, courtier, dans un acte de vente par ce dernier à The D'Auteuil Lumber Company Limited [...], lesquels droits de chasse et de pêche ainsi que leurs accessoires ont été cédés au Club Appalaches [...], le Gouvernement entendant, par ces mêmes présentes, confirmer et ratifier tous les droits acquis par ledit Club Appalaches de monsieur Raymond Garneau et The D'Auteuil Lumber Company Limited suivant l'acte ci-haut mentionné [...]. Cette confirmation et ratification est faite dans le but de reconnaître lesdits droits acquis parce qu'au moment de la signature de l'acte en dernier relaté, les procédures d'expropriation étaient encore en cours.

Il faut par ailleurs rejeter la prétention du procureur général que l'expropriation de 1953 a purgé les droits acquis par Club Appalaches. D'une part, ce dernier n'a reçu aucun avis d'expropriation prévu par les articles 3 et 14 de la Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers⁽⁵⁰⁾. D'autre part, il a déjà été souligné que l'État a reconnu expressément les droits acquis par le Club Appalaches dans l'acte d'échange.

Reste maintenant la question des droits superficiaires. La décision du juge d'instance reconnaît à l'intimée des droits de superficie sur certaines constructions et améliorations, telles que les camps, chalets et chemins, qui ont été construits par elle ou ses auteurs. Comme les droits de chasse et de pêche, ces droits découleraient de l'acte de vente du 17 mai 1951:

The hereby sold properties are accepted by the Purchaser subject to the lease affecting part thereof in favour of Appalaches Club de Pêche et de Chasse, formerly the Maple Leaf Fish and Game Club of Sherbrooke, P.Q. executed sous seing privé [...]. Nevertheless, the Vendor reserves all his rights as Lessor under the said Leases which were transferred to him by Brown Corporation by the Deed of Sale, in his favour, above referred to.

Pour connaître les droits du locateur dont il est question dans cet extrait, il faut se référer au bail consenti le 20 octobre 1928 par Brown Corporation au Club Appalaches:

GÉNÉRAL: The Lessee agree [...] that they will at the termination of this lease, leave on said premises as the property of the Lessors and their heirs or assigns, without cost or liability on the part of said lessors or betterments and improvements of any kinds, all

buildings and erections now on said premises or hereafter placed thereon by said Lessee [...].

Le bail du 20 octobre 1928 accorde donc le droit au locateur de reprendre à la fin du bail, sans aucune indemnité, la propriété des constructions et améliorations faites par le locataire. Les camps et chalets font évidemment partie de cette catégorie. Toutefois, en est-il de même pour les chemins aménagés par Club Appalaches, alors qu'il était locataire? Le bail fait mention d'un droit de passage sur le territoire en faveur du locataire, pour se rendre au territoire ou en revenir, mais pas davantage. L'assiette de l'exercice de ce droit n'est pas définie et n'est assujettie à aucune limite:

[...] with the right to erect thereon buildings or camps approved by the Lessor before building, as to locations and dimensions, which shall be used only as sportsmen's lodges, with the right to take timber from said premises for the erection of said buildings, and with the right to pass over other lands of the Lessor in going to and from said premises.

En conséquence, je suis d'avis que l'aménagement de chemins par le locataire n'est pas une construction ou une amélioration au sens du bail mais résulte simplement de l'exercice de fait par ce dernier de son droit de passage. Il ne s'agit donc pas d'un droit du locateur réservé dans l'acte de vente du 17 mai 1951 en vertu duquel le Club Appalaches peut prétendre détenir la propriété superficière. D'ailleurs corrigeant son tir, l'intimée a admis à l'audience que les droits qu'elle revendique sur les chemins n'étaient pas de cette nature. Je suis donc d'avis que le premier juge a commis une erreur sur cet aspect, que l'assiette des chemins est la propriété du procureur général et que le Club Appalaches ne peut y prétendre aucun droit de superficie.

En résumé, je conclus que le Club Appalaches détient des droits réels de chasse et de pêche perpétuels et exclusifs ainsi que les droits accessoires nécessaires à leur exercice sur le territoire de la seigneurie Nicolas Rioux. En ce qui a trait aux droits de superficie, je retiendrais les conclusions du juge de première instance quant aux chalets et autres constructions mais je retrancherais la propriété superficière des chemins sur lesquels l'intimée ne possède de toute façon qu'un droit de passage en vertu des droits accessoires à l'exercice de ses droits de chasse et de pêche.

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN INJONCTION PERMANENTE - POURVOI: 200-09-002219-985

Le deuxième pourvoi met en jeu l'application de l'article 53 de la Loi sur les terres du domaine public⁽⁶⁰⁾ dont le procureur général exigeait le respect dans sa demande en injonction permanente:

53. Toute personne peut passer sur les terres du domaine public, sauf dans la mesure prévue par une loi ou par un règlement du Gouvernement.

Toutefois, le droit de passer et de séjourner sur les terres sous l'autorité du Ministre exerce conformément aux normes prescrites par le Gouvernement une voie réglementaire.

J'ai conclu que le Club Appalaches n'avait pas de droit de propriété superficière sur les chemins situés sur le droit appartenant à la province mais qu'il était le détenteur exclusif de tous les droits de chasse et de pêche.

Cette double conclusion contient des germes de discorde dont la solution globale n'est sûrement pas judiciaire. Si, dans le cadre des droits exclusifs qu'ils possèdent, les membres du Club Appalaches ont seuls droit de pêcher et de chasser, dans le respect de la réglementation publique applicable, les citoyens ont un égal droit d'accès au territoire pour y pratiquer d'autres activités. Il pourra s'agir de randonnées pédestres ou motorisées en forêt, même en période de chasse, ou de baignades ou balades en chaloupe ou en canot dans ou sur les plans d'eau. Il n'est certes pas facile de déterminer ici de quelle façon les uns devront respecter les droits des autres. Qu'il suffise au tribunal d'interdire toute entrave ou restriction au libre passage et à la libre circulation dans le territoire décrit au dossier et de permettre au Club Appalaches de publiciser l'exclusivité de ses droits de pêche et de chasse.

Au cours de la période visée par les procédures d'injonction, le Club Appalaches a exercé des contrôles incompatibles avec le libre accès du public au territoire en litige:

- des barrières installées sur le territoire ne sont ouvertes que de la fin novembre de chaque année, soit à la fin des opérations, jusqu'à la mi-mai de chaque année, date de la reprise des opérations;
- ses représentants ou employés bloquent les chemins et vérifient les motifs pouvant justifier la circulation de certains citoyens, décident du sérieux des motifs avant d'accorder le droit de passage et exigent la signature des registres de Club Appalaches de la part des gens qui désirent circuler sur le territoire;
- à certaines entrées, un câble d'acier est fixé à un poteau à l'aide d'un crochet;
- à l'entrée St-Mathieu, la barrière est surveillée par un gardien de la mi-mai au 20 novembre de chaque année;
- il a installé une barrière de métal cadénassée sur le 5ème Rang de Ste-Françoise.

Il y a donc lieu d'intervenir pour que cessent ces entraves.

Si dans l'avenir, le Club Appalaches a lieu de se plaindre de dommages à sa propriété ou d'entraves à ses droits de pêche et de chasse, il lui appartiendra d'exercer les recours appropriés contre les personnes responsables. Elle ne saurait limiter l'accès au domaine public.

POUR CES MOTIFS, je propose de rejeter l'appel du jugement sur l'injonction et de **MAINTENIR** le dispositif du jugement de première instance tel que rédigé et d'**ACCUEILLIR** l'appel du jugement sur la requête pour jugement déclaratoire aux seules fins de biffer du dispositif de jugement la mention «des chemins» et de limiter le droit du Club Appalaches à un droit de passage sur le territoire en litige.

RENÉ LETARTE, J.C.A. (ad hoc)

1. 15-16 Georges VI, ch. 38.
2. L.R.Q., ch. T-8.1.
3. Matamajaw Salmon Club c. Duchaine (1921) D.L.R. 391.
4. O'Brien c. Ross, [1984] C.A. 78 .
5. L.R.Q. 1951, ch. C-38.
6. L.R.Q., c. T-8.1.

- Plan du site |
- Accessibilité |
- Politiques et conditions d'utilisation

© Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) - Tous droits réservés
SOQUIJ est une société qui relève du ministre de la Justice du Québec

Annexe 10

Extrait du procès verbal du 08 mai 2013

ou

Copie de résolution

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux

À la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux tenue le huitième jour de mai 2013 et à laquelle étaient présents son honneur le maire M. Yvon Ouellet et les conseillers suivants :

Mariette Lacasse
Hugues Thériault
Lucie Malenfant

Denis Riou

Michel Ouellet

Tous formant quorum sous la présidence de M. Yvon Ouellet, maire.

Michelle Lafontaine, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Le conseiller Denis Riou mentionne son conflit d'intérêt et se retire de la discussion.

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques diffuse peu d'informations permettant aux citoyens d'évaluer si le projet de la MRC répond aux besoins des citoyens du Bas-St-Laurent et est viable économiquement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques diffuse peu d'informations permettant aux citoyens d'évaluer si le projet de la MRC se base sur un plan d'affaire sérieux, assurant à la population aucune augmentation de taxes;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la quote-part versée par la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux à la MRC des Basques atteint un niveau inquiétant au regard de la capacité de payer de ces citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la gestion du Club Appalaches, pour la protection et la mise en valeur de la faune depuis plus de 100 ans, engendre une excellente qualité de chasse sur les terres privées et publiques environnant le Club;

CONSIDÉRANT QUE le Club Appalaches génère des emplois à 4 personnes de Saint-Mathieu-de-Rioux et que les emplois sont précieux dans la région;

CONSIDÉRANT QUE les membres et leurs invités, lors de leurs séjours sur le Club Appalaches, utilisent les services de la municipalité tels que garages et dépanneur;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens de la Municipalité fréquentent le Club Appalaches en tant qu'invités, soit pour la pêche ou la chasse;

CONSIDÉRANT QUE la bonne gestion de la ressource faunique sur le Club Appalaches donne une qualité de chasse et de pêche sur le territoire de la municipalité et les environs, et ce, sans occasionner de frais pour la population;

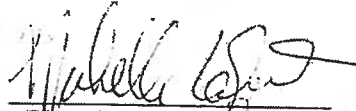
CONSIDÉRANT QU'étant donné le nombre élevé d'exploitants fauniques dans la Bas-St-Laurent et la grande disponibilité des activités de chasse et de pêche dans la région, la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux considère que la création d'une autre exploitation du même genre ne ferait qu'appauvrir ceux qui peinent à vivre actuellement;

Aussi, CONSIDÉRANT QUE la population peut en tout temps avoir accès au territoire pour la promenade;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé et par la suite résolu à l'unanimité des autres membres du conseil municipal que la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux est en faveur du maintien du Club Appalaches avec sa structure administrative et sa gestion du territoire actuel.

EXTRAIT CONFORME,

CERTIFIÉ CE 10 MAI 2013 SIGNE



Directrice générale/sec.-trés.

Sous réserve de l'approbation du procès verbal à une réunion subséquente.

Annexe 11

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 28 NOVEMBRE 2012**

2012-11-28-1

1- OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 28 novembre 2012 à la salle Ernest-Lepage de Saint-Simon à 19 h 30 sont présents :

M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Roger Rioux	maire de Saint-Guy
M. Jean-Marie Côté	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Yvon Ouellet	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Jean-Marie Lafrance	maire de Notre-Dame-des-Neiges
Mme Diane Marquis	maire de Saint-Médard
M. Jérôme Rouleau	maire de Saint-Simon

Sont absents :

M. Richard April	maire de Saint-Clément
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général M. Patrice Blais est aussi présent.

2012-11-28-8

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2012-11-28-8.1

8.1 Résolution Territoire public

CONSIDÉRANT QU'une grande partie du territoire de la Municipalité régionale de comté Les Basques n'est pratiquement pas accessible au public pour des activités de loisirs, de récréation, de chasse et de pêche;

CONSIDÉRANT QUE le développement de la MRC, eu égard à sa situation géographique et économique, doit être orienté vers le tourisme et les activités de loisirs, de chasse et de pêche;

CONSIDÉRANT QUE pour des motifs historiques, des droits exclusifs, notamment de chasse et de pêche, ont été concédés sur une grande partie du territoire de la MRC à des entreprises ou organismes privés au seul bénéfice de leurs membres et de leurs invités ou clients;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire créer un parc régional ouvert au public, comprenant notamment des territoires contrôlés par les entreprises ou organismes privés et organiser des activités de loisirs y compris la chasse et la pêche;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a besoin de pouvoirs spéciaux pour élaborer et réaliser ce projet, pour lui permettre de conclure des ententes particulières avec ces entreprises et acquérir à l'amiable ou par expropriation tout bien qu'elle juge nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander à l'Assemblée nationale du Québec d'accorder à la Municipalité régionale de comté des Basques des pouvoirs spéciaux dans le domaine des loisirs et des parcs;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Simon Lavoie,

Il est majoritairement résolu :

1. de demander à l'Assemblée nationale du Québec d'adopter un projet de loi d'intérêt privé ayant principalement pour objet d'accorder à la Municipalité régionale de comté Les Basques des pouvoirs spéciaux dans le domaine des activités de loisirs et de parcs, et notamment d'acquérir à l'amiable ou par expropriation tout bien qu'elle juge nécessaire à ces fins, sous réserve des droits de l'État;
2. d'approuver le texte préliminaire ci-joint du projet de loi qui sera présenté à l'Assemblée nationale du Québec sous réserve des modifications qui pourront y être apportées par le conseiller juridique en collaboration avec le préfet et les officiers de la MRC à la suite de l'étude et des recommandations des avocats en législation du Gouvernement;
3. de demander à M. Jean D'Amour, député de la circonscription électorale Rivière-du-Loup-Témiscouata, de parrainer ce projet de loi d'intérêt privé;
4. de mandater M^e Conrad Delisle et M^e Odette Roy, du cabinet d'avocats Delisle & Delisle S.E.N.C. en collaboration avec le préfet et le directeur général pour faire les procédures et les démarches nécessaires afin de soumettre ce projet de loi à l'Assemblée nationale du Québec.

ADOPTÉE

Annexe 12

Entreprises privées de la région du Bas-St-Laurent – Activités de villégiature, notamment de chasse et de pêche

En tout, 16 piscicultures, 5 pourvoies, et 5 zones écologiques contrôlées constituent l'offre privée d'activités de villégiature – Chasse et pêche dans la région du Bas-St-Laurent. Afin d'éviter que ces offres privées de villégiature ne fonctionnent à perte et n'impliquent des pertes d'emplois, il serait nécessaire de s'assurer, même à l'étape de projet, que le parc régional de la MRC des Basques n'aurait pas un impact négatif sur la compétitivité de l'offre privée régionale en matière d'activités de villégiature – Chasse, pêche, etc.

Étang de pêche et pisciculture :

1. Paul-Émile Arsenault (Causapscal)
2. Léo Bélanger (Ste-Félicité)
3. Étang de pêche Lac-au-repos (St-Eusèbe)
4. Étang de pêche Lévis Dubé (St-Jean-de-Dieu)
5. Ferme Soleil Couchant (La Pocatière)
6. Ferme Relait inc. (Notre-Dame-du-Lac)
7. Lac Bellevue (St-Eusèbe)
8. L'Escale du Pêcheur (St-Bruno-de-Kamouraska)
9. Les Étangs Royer (St-Pacôme)
10. Les Plantations M. Lepage (Rimouski)
11. Pêche à la Truite (St-Anaclet)
12. Pisciculture Lac Hudon (St-Anaclet)
13. Pisciculture l'Ami du Pêcheur (Squatec)
14. Pisciculture Petchedetz (St-Léandre)
15. Pisciculture Val-Brillant (Val-Brillant)
16. Pourvoirie Pelletier (St-Honoré-de-Témiscouata)

Pourvoies :

1. Baronnie de Kamouraska
2. Seigneurie du Lac Métis
3. 3-Lacs
4. Le chasseur
5. Solifor Nicolas-Rioux S.E.C.

Zones d'exploitation contrôlées (ZEC) :

1. Chapais (12 lacs)
2. Bas-St-Laurent (110 lacs)
3. Owen (37 lacs)
4. Casault (10 lacs)
5. Cap-Chat (chasse seulement)

Annexe 13

Entreprises publiques de la région du Bas-St-Laurent – Activités de villégiature, notamment de chasse et de pêche

En tout, trois sites de villégiature (camping, loisirs marins, chasse, pêche, etc.) publics dans la région du Bas-St-Laurent entrent directement en concurrence avec un parc régional. Afin d'éviter que ces offres publiques de villégiature ne fonctionnent à perte et n'implique d'autres investissements publics pour les maintenir en opération, il serait nécessaire de s'assurer, même à l'étape de projet, que le parc régional de la MRC des Basques n'aurait pas un impact négatif sur la compétitivité de l'offre publique régionale en matière d'activités de villégiature – Chasse, pêche, etc.

Offre publique – Activités de villégiature – Chasse, Pêche :

1. Réserve faunique de Rimouski
2. Parc national du Bic
3. Parc national du Lac-Témiscouata

Annexe 14

Investissements à réaliser pour la réalisation et l'exploitation d'un parc régional – Des cas d'espèce

Les sommes à investir pour développer, entretenir et maintenir en opération un parc régional se comparent, selon nous, à ce qui est nécessaire dans le cas de parc nationaux. Afin de situer les coûts d'investissement initiaux (excluant l'entretien et l'exploitation), voici quelques exemples récents d'investissements publics québécois pour la création de parc nationaux (ou leur expansion). Ces renseignements proviennent toutes de sources gouvernementales (Communiqués de presse).

Le principal constat est que les sommes impliquées pour la création d'un parc régional sont de l'ordre de millions de dollars et que dans le cas des parcs nationaux, le gouvernement du Québec a été le bailleur de fonds pour ces projets.

Parc national du lac-Témiscouata

Investissement public : 30 M\$

Communiqué de presse – 9 avril 2009

« Le futur parc national aura une superficie de 175 km², ce qui équivaut à un peu moins que la superficie de l'Île d'Orléans. Il sera divisé en deux secteurs, l'un au nord-est (157,2 km²) et l'autre au sud-est (18,1 km²) du lac Témiscouata. Son établissement assurera la protection d'un échantillon de paysages caractéristiques de la vaste région naturelle des monts Notre-Dame, qui n'est pas encore représentée dans le réseau des parcs du Québec. »

Parc national Tursujuq

Investissement public : 3 M\$ (dans un premier temps)

Communiqué de presse – 14 décembre 2012

« Avec un territoire de plus de 26 000 km², ce qui correspond à plus de 54 fois la superficie de l'île de Montréal, le parc national Tursujuq contribuera à lui seul à tripler la superficie du réseau des parcs nationaux du Québec. Il s'agit de la plus grande aire protégée vouée à préserver des espèces sensibles de la biodiversité du Nord et des paysages naturels d'une grande beauté sur la côte est de la baie d'Hudson. De plus, l'ajout de la majeure partie du bassin versant de la rivière Nastapoka au territoire du parc nous permet d'atteindre le cap des 9 % d'aires protégées sur l'ensemble du territoire du Québec », a déclaré le ministre Blanchet.

À la suite de la création du parc national Tursujuq, le gouvernement et l'ARK signeront une entente afin d'en confier la gestion à cette dernière. En plus d'un budget pour la

gestion du parc, l'ARK disposera d'un budget d'immobilisation estimé à 8 M\$ sur cinq ans. Ainsi, dans un premier temps, 3 M\$ seront investis pour la construction d'un pavillon d'accueil et d'un garage-entrepôt ainsi que pour la réfection de la route d'accès au parc.

Parc national d'Opémican – Abitibi-Témiscamingue

Investissement : 26 M\$

Communiqué de presse – 21 mars 2013

« La création du parc national d'Opémican permettra de protéger et de mettre en valeur un territoire d'une superficie d'environ 250 km², bordé à l'ouest par le lac Témiscamingue et à l'est par le lac Kipawa. Ce territoire se trouve à la rencontre de la forêt feuillue et de la forêt boréale, et renferme des habitats diversifiés qui abritent de nombreuses espèces fauniques et floristiques typiques du paysage témiscamien. Le site historique *Opémican*, véritable halte naturelle sur le lac Témiscamingue, sera restauré et ses bâtiments historiques, dont l'auberge Jodoin, l'un des plus anciens bâtiments de l'Abitibi-Témiscamingue, pourront également être mis en valeur. »

Parc national des îles de Boucherville (agrandissement)

Investissement public : 15 M\$

Communiqué de presse – 14 septembre 2011

« Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a procédé à une offre finale à Investissement Luc Poirier pour l'acquisition de gré à gré de sa propriété de 20,6 hectares située sur l'île Charron à Longueuil. Le gouvernement du Québec est intéressé par cette propriété dans le but de l'annexer au parc national des Îles-de-Boucherville. Dans cet esprit, nous avons procédé à une mise en réserve du terrain en novembre 2007, nous avons mené des négociations et nous avons fait plusieurs offres d'achat au propriétaire. Aujourd'hui, il s'agit de notre offre finale. Les fonds publics doivent être gérés de façon responsable. Pour cette raison, le gouvernement ne s'adonnera pas à une surenchère avec le promoteur et ne fera pas l'acquisition de la propriété à n'importe quel prix, a annoncé le ministre Pierre Arcand. Ainsi, une offre finale de 15 M\$ a été présentée au propriétaire de la propriété. »

Annexe 15

Le Club Appalaches dans l'économie régionale

Dépenses d'exploitations sur une période de 103 ans

Les dépenses annuelles d'exploitation du Club Appalaches s'élèvent à environ 185 000\$. Ceci permet l'embauche de 4 employés, de même que des étudiants du programme d'agents en protection de la faune. Les fournitures et matériaux de rénovation des chalets proviennent de fournisseurs de la région. Il en est de même pour les producteurs de truites destinées à l'ensemencement, et même pour les honoraires juridiques. Bien que ce budget d'exploitation ait suivi le coût de la vie, il n'en demeure pas moins qu'en plus de 100 ans, le Club Appalaches a contribué à l'économie de la région de manière régulière et stable.

Dans l'hypothèse que les frais d'exploitation annuels du Club Appalaches aient été de 185 000\$ en dollars de 2013 pendant une période de 103 ans, ces dépenses d'exploitation auraient été de **19,1 M\$**.

Dépenses de consommation sur une période de 103 ans

Les membres du Club Appalaches et leurs invités ont, année après année, dépensé dans la région du Bas-St-Laurent lors de leurs voyages de chasse ou de pêche. Les membres du Club et leurs invités dépensent dans la région des Basques pour faire l'épicerie, acheter de l'essence, faire des achats touristiques, louer des chambres d'hôtel-motel, louer des véhicules spéciaux ou des véhicules automobiles. Toutefois, en utilisant les dépenses annuelles moyennes 203\$¹ (saison de pêche) du Ministère des Ressources naturelles du Québec, nous pouvons émettre l'hypothèse que les 780 visiteurs au Club Appalaches en 2012 ont injecté dans l'économie régionale en dépenses de consommation un montant total de 458 252 \$. Ces chiffres demeurent conservateurs puisqu'ils n'incluent pas les dépenses des visiteurs du Club Appalaches pendant de la saison de la chasse. Ainsi, en supposant que les membres du Club Appalaches aient toujours dépensé un montant équivalent (tenant compte de l'inflation) depuis sa création, il y a plus de 100 ans, la contribution en dépenses de consommation à l'économie régionale aurait été de l'ordre de **46,7 M\$** en dollars d'aujourd'hui.

Somme toute, en considérant les dépenses d'exploitation et les dépenses d'exploitation, les visiteurs du Club Appalaches ont injecté dans l'économie régionale une somme approximative de **65,8 M\$**. Ce montant ne correspond qu'aux dépenses réalisées et par le Club Appalaches, ses membres et invités dans l'économie régionale. Aussi, les retombées économiques du Club Appalaches depuis sa création seraient (en utilisant le multiplicateur du modèle intersectoriel du Québec utilisé dans l'étude des impacts économiques des pourvoiries du Bas-St-Laurent) de **110 M\$** en dollars d'aujourd'hui. Ces chiffres ne fournissent qu'une idée de l'impact économique cumulée (cumul des flux annuels de richesse créant ainsi un stock économique) du Club Appalaches dans la région, et illustrent à quel point le Club Appalaches a certainement contribué à façonner la base économique régionale.

Annexe 16

Conformément aux dispositions prévues par la Loi sur la fiscalité municipale (art. 81), cet avis a pour but de vous informer des principaux renseignements qui concernent votre propriété et qui sont inscrits au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative de la municipalité identifiée ci-dessous.

Il vise également à vous informer des modalités qui s'appliquent si vous désirez faire corriger une omission ou une inexactitude contenue dans ces inscriptions, qui sont en vigueur pendant les trois années d'application du rôle triennal.

AVIS D'ÉVALUATION POUR L'ANNÉE 2009

MUNICIPALITÉ		UNITÉ D'ÉVALUATION	
MRC DES BASQUES 400-2 JEAN RIOUX TROIS-PISTOLES, QB G0L 4K0		MATRICULE ADRESSE CADASTRE SUPERFICIE FRONTAGE PROFONDEUR	CHEMIN DU CLUB APPALACHES CHEMIN DU CLUB APPALACHES 559,728.000 PI 748.00 PI 748.00 PI
RÔLE TRIENNAL 2007-2008-2009		DATE DE L'AVIS 27-02-2009	
PROPRIÉTAIRE		EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE	
CLUB DE CHASSE ET DE PÊCHE APPALAC		COLPRISE EN ZONE AGRICOLE ZONAGE SUPERFICIE ZONÉE TERRAIN EAE ZONÉ BÂTIMENT EAE ZONÉ SUPERFICIE TOTALE EAE	
<input type="checkbox"/> Cet avis s'adresse à la fois aux propriétaires et à d'autres personnes également responsables au cas d'évaluation		CATÉGORIES D'IMMEUBLES	
		TERRAIN VAGUE DESSERTI 6 LOGEMENTS OU PLUS NON NON NON RÉSIDENTIEL INDUSTRIEL NON NON	
		ORGANISME MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION	
		SERVITECH INC.	
POUR DEMANDER UNE RÉVISION		VALEURS DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION	
Jusqu'à la date limite ci-dessous indiquée, vous pouvez demander une révision relativement à toute inscription ou omission qui concerne le rôle d'évaluation visé par le présent avis. Votre demande sera traitée par l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation et vous recevrez une réponse écrite aux motifs que vous y aurez invoqués. Pour être recevable, votre demande de révision devra :		VALEUR TERRAIN VALEUR BÂTIMENT VALEUR INSCRITE PROPORTION MÉDIANE FACTEUR COMPARATIF VALEUR UNIFORMISÉE DATE DU MARCHÉ	
1. Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin (voir verso); 2. Être déposée à l'endroit ci-dessous indiqué ou y être envoyée par courrier recommandé; 3. Être accompagnée de la somme d'argent indiquée ci-dessous.		84,000 134,300 218,300 73 1.37 299,071 01-07-2005	
DATE LIMITE	EXPIRÉ	EXERCICE FINANCIER	DATE D'EFFET
MONTANT À JOINDRE		2009	01-01-2007
RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT			
ADRESSE DE L'ENDROIT DÉTERMINÉ POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE RÉVISION			
MRC DES BASQUES 400-2 RUE JEAN-RIOUX TROIS-PISTOLES (QUEBEC) G0L 4K0			
RÉPARTITION FISCALE DE LA VALEUR (Ne concerne que les immeubles exemptés ou faisant l'objet d'un régime fiscal particulier)			
SOURCE LÉGISLATIVE		PARTIE D'IMMEUBLE :	
LOI	ARTICLE	ALÉNEA PARAGRAPHE	MONTANT
IMPOSITION SCOLAIRE			
VALEUR TOTALE IMPOSABLE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE (EAE) :			

AUTRES INFORMATIONS :
VERSO Pour plus de détails concernant les renseignements ci-dessus inscrits et vos droits de recours concernant l'évaluation foncière ou la valeur locative.

COMPTÉ DE TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2009

MUNICIPALITÉ		MATRICULE				DATE D'ENVOI		N° COMPTE		
MRC DES BASQUES		VILLE	FUSEAU	0092	89	1010	00	0000	27-02-2009	1
DÉBITEUR DE COMPTE		ADRESSE ET CADASTRE				N° SIPC		NON RÉG.		IND.
VOIR PROPRIÉTAIRE(S) SUR L'AVIS D'ÉVALUATION CI-HAUT POUR CONNAÎTRE LE(S) DÉBITEUR(S) DU COMPTE		CHEMIN DU CLUB APPALACHES CHEMIN DU CLUB APPALACHES								
NUMÉRO ET NOM DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE				NUMÉRO DU PRÊT		PÉRIODE D'IMPOSITION ANNEE 2009				
DETAIL DES TAXES										
TAXE FONCIÈRE	RÉFÉRENCE R176	ASSIETTE DE LA TAXE ÉVALUATION	BASE D'IMPOSITION 218,300	TAUX(\$) .0111310	% DU TAUX 100	MONTANT 2,429.90				
PAYÉ LE 09 MARS 2009										
<i>chèque # 11171</i>										
ÉCHEANCE DES VERSEMENTS		VOIR VERSO		TAUX APRÈS ÉCHEANCE		TOTAL		NON ÉCHUES		VOIR VERSO POUR LA SIGNIFICATION DES CODES
02-07-2009		POUR PLUS DE DÉTAILS CONCERNANT LA TAXATION ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE VOTRE COMPTE DE TAXES MUNICIPALES		INTÉRÊT		.00		.00		
MONTANT 1,214.95				PÉNALITÉ		.00		.00		
02-07-2009						.00		.00		
						2,429.90		.00		

Conformément aux dispositions prévues par la Loi sur la fiscalité municipale (art. 81), cet avis a pour but de vous informer des principaux renseignements qui concernent votre propriété et qui sont inscrits au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative de la municipalité identifiée ci-dessous.

Il vise également à vous informer des modalités qui s'appliquent si vous désirez faire corriger une omission ou une inexactitude contenue dans ces inscriptions, qui sont en vigueur pendant les trois années d'application du rôle triennal.

AVIS D'ÉVALUATION POUR L'ANNÉE 2013

MUNICIPALITÉ		UNITÉ D'ÉVALUATION	
MRC DES BASQUES 400-2 JEAN RIOUX TROIS-PISTOLES, QB G0L 4K0		MATRICULE ADRESSE CADASTRE SUPERFICIE FRONTAGE PROFONDEUR	CHEMIN DU CLUB APPALACHES CHEMIN DU CLUB APPALACHES 559,728.000 PI 748.00 PI 749.00 PI
RÔLE TRIENNAL 2013-2014-2015		DATE DE L'AVIS 27-02-2013	
PROPRIÉTAIRE		EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE	
CLUB DE CHASSE ET DE PÊCHE APPALAC		COMPRIS EN ZONE AGRICOLE ZONAGE SUPERFICIE ZONÉE TERRAIN EAE ZONÉ BÂTIMENT EAE ZONE SUPERFICIE TOTALE EAE	
POUR DEMANDER UNE RÉVISION		VALEURS DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION	
Jusqu'à la date limite ci-dessous indiquée, vous pouvez demander une révision relativement à toute inscription ou omission qui concerne le rôle d'évaluation visé par le présent avis. Votre demande sera traitée par l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation et vous recevrez une réponse écrite aux motifs que vous y aurez invoqués. Pour être recevable, votre demande de révision devra :		VALEUR TERRAIN VALEUR BÂTIMENT VALEUR INSCRITE PROPORTION MÉDIANE FACTEUR COMPARATIF VALEUR UNIFORMISÉE DATE DU MARCHÉ	
1. Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin (voir verso) ; 2. Être déposée à l'endroit ci-dessous indiqué ou y être envoyée par courrier recommandé ; 3. Être accompagnée de la somme d'argent indiquée ci-dessous.		84,000 207,800 291,800 82 1.22 291,800 01-07-2011	
DATE LIMITE	30-04-2013	EXERCICE FINANCIER	DATE D'EFFET
MONTANT À JOINDRE	75.00\$	2013	01-01-2013
RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	109		
ADRESSE DE L'ENDROIT DÉTERMINÉ POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE RÉVISION			
MRC DES BASQUES 400-2 RUE JEAN-RIOUX TROIS-PISTOLES (QUÉBEC) G0L 4K0			
REPARTITION FISCALE DE LA VALEUR		IMPOSITION SCOLAIRE	
SOURCE LEGISLATIVE		PARTIE D'IMMEUBLE	
LOI	ARTICLE	PARCÈLE	MONTANT
VALEUR TOTALE IMPOSABLE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE (EAE)			

COMPTÉ DE TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2013

MUNICIPALITÉ		MATRICULE				DATE D'ENVOI		N° COMPTE			
MRC DES BASQUES		VILLE	FUSEAU	DIV.	SEC.	EMP.	CAN.	BAT.	LOC.		
				0032	89	1010		00	0000		
DÉBITEUR DE COMPTÉ		ADRESSE ET CADASTRE				N° SIPC		NON RÉG. IND.			
VOIR PROPRIÉTAIRE(S) SUR L'AVIS D'ÉVALUATION CI-HAUT POUR CONNAÎTRE LE(S) DÉBITEUR(S) DU COMPTÉ		CHEMIN DU CLUB APPALACHES CHEMIN DU CLUB APPALACHES									
NUMÉRO ET NOM DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE				NUMÉRO DU PRÊT		PÉRIODE D'IMPOSITION					
						ANNÉE 2013					
DETAIL DES TAXES											
TAXE	RÉFÉRENCE	ASSIETTE DE LA TAXE	BASE D'IMPOSITION	TAUX(S)	% DU TAUX	MONTANT	CODES				
TAXE FONCIÈRE	R201	EVALUATION	291,800	0272190	100	7,942.50	GB				
ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS		VOIR VERSO POUR PLUS DE DÉTAILS CONCERNANT LA TAXATION ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE VOTRE COMPTÉ DE TAXES MUNICIPALES				TAUX APRÈS L'ÉCHÉANCE		TOTAL 7,942.50			
DATE	MONTANT	INTÉRÊT 15.00%		PÉNALITÉ		NON ÉCHUES				VOIR VERSO POUR LA SIGNIFICATION DES CODES	
04-04-2013	3,971.25					.00					
04-07-2013	3,971.25					.00					
						.00					
						.00					
						CRÉDIT		.00			
						POSTDATÉS		.00			
						MONTANT DÙ		7,942.50			

Annexe 17

Écosystème du Club Appalaches

Selon des analyses faites par des spécialistes de la faune sur les 12 lacs les plus importants, il appert que le territoire constitue un écosystème fragile. Les données suivantes en témoignent. La surface moyenne des lacs correspond à 21,4 hectares, neuf (9) de ces lacs ont une surface inférieure à 12 hectares. Leur profondeur est plutôt faible, seulement 4 lacs ont une profondeur supérieure à 6 mètres et circonscrite à quelques fosses. Les lacs, à faible profondeur, laissent moins de volume d'eau oxygénée pour l'omble de fontaine en hiver. En effet, 6 des 12 principaux lacs présentent des taux d'oxygène dissout inférieurs à 2 mg/l à 2 mètres de profondeur à la fin de l'hiver (mesuré en mars). Cette valeur (2 mg/l) constitue un seuil de viabilité minimal pour la survie des ombles en saison hivernale. Ce qui limite la taille de la population de ces dernières. Ces mesures s'expliquent par le faible débit d'eau ainsi que l'important couvert de neige retardant l'exposition de la surface des lacs au printemps.

Un inventaire des frayères effectué en 2004 a montré que le potentiel de fraies en lac est faible en raison de la nature même du substrat (fond principalement vaseux) et du débit d'eau. Ces conditions sont peu propices à la reproduction naturelle des truites en lac. Il s'en est suivi un programme de reproduction à partir d'œufs de truites dans trois (3) lacs, les plus propices. Les résultats après 3 années ne se sont pas avérés suffisants pour poursuivre l'expérience.

La portion de tête d'un bassin versant demeure toujours plus sensible aux polluants. Le territoire nourrit quatre bassins versants et les vitalisent. Une augmentation importante du nombre de chalets, tel que véhiculé par le projet de la MRC des Basques, ainsi que l'augmentation de la fréquentation des lacs, au-delà de leur capacité à absorber les résidus de l'activité humaine, conduiraient le territoire à son épuisement et à la création de polluants. Il s'en suivrait une pollution qui, par le réseau hydrique, souillerait le reste des bassins versants situés en aval dont les rivières à saumon du Sud-Ouest et Rimouski

Ces analyses se sont appuyées sur divers rapports produits au cours des dernières années dont voici les références.

Évaluation du potentiel faunique du territoire du club Appalache, par Charles Banville, janvier 2001

Diagnose sommaires des lacs du club Appalache, par Maxime Gendron juillet 2004.

Analyse de la gestion de la pêche au club Appalache, par Audrey Lachance et Philippe Labrie, novembre 2005.

Vérification du taux d'oxygénation des lacs du club Appalache en fin de saison hivernale, par Maxime Gendron, mars 2006.

Levées des boîtes d'incubation, par Audrey Lachance, juin 2007.

ÉCOSYSTÈME DU CLUB APPALACHES

Selon des analyses faites par des spécialistes de la faune sur les 12 lacs les plus importants, il appert que le territoire constitue un écosystème fragile. Les données suivantes en témoignent. La surface moyenne des lacs correspond à 21,4 hectares, neuf (9) de ces lacs ont une surface inférieure à 12 hectares. Leur profondeur est plutôt faible, seulement 4 lacs ont une profondeur supérieure à 6 mètres et circonscrite à quelques fosses. Les lacs, à faible profondeur, laissent moins de volume d'eau oxygénée pour l'omble de fontaine en hiver. En effet, 6 des 12 principaux lacs présentent des taux d'oxygène dissout inférieurs à 2 mg/l à 2 mètres de profondeur à la fin de l'hiver (mesuré en mars). Cette valeur (2 mg/l) constitue un seuil de viabilité minimal pour la survie des ombles en saison hivernale. Ce qui limite la taille de la population de ces dernières. Ces mesures s'expliquent par le faible débit d'eau ainsi que l'important couvert de neige retardant l'exposition de la surface des lacs au printemps.

Un inventaire des frayères effectué en 2004 a montré que le potentiel de fraies en lac est faible en raison de la nature même du substrat (fond principalement vaseux) et du débit d'eau. Ces conditions sont peu propices à la reproduction naturelle des truites en lac. Il s'en est suivi un programme de reproduction à partir d'œufs de truites dans trois (3) lacs, les plus propices. Les résultats après 3 années ne se sont pas avérés suffisants pour poursuivre l'expérience.

Ces analyses se sont appuyées sur divers rapports produits au cours des dernières années.

Référence;

Évaluation du potentiel faunique du territoire du club Appalache, par Charles Banville, janvier 2001

Diagnose sommaires des lacs du club Appalache, par Maxime Gendron juillet 2004.

Analyse de la gestion de la pêche au club Appalache, par Audrey Lachance et Philippe Labrie, novembre 2005.

Vérification du taux d'oxygénation des lacs du club Appalache en fin de saison hivernale, par Maxime Gendron, mars 2006.

Levées des boîtes d'incubation, par Audrey Lachance, juin 2007.

Annexe 18

Argumentaire juridique

I- DROITS RÉELS PERPÉTUELS ET EXCLUSIFS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE, APPARTENANT AU CLUB APPALACHES.

La nature des droits du Club Appalaches sur le territoire de la Seigneurie Nicolas Rioux ne fait aucun doute. Bien que ces droits aient été contestés dans le cadre d'un débat judiciaire en 1998 et 1999, la Cour d'Appel du Québec a confirmé, le 25 août 1999, la propriété des droits perpétuels et exclusifs de chasse et de pêche, incluant les droits accessoires à leur exercice, du Club Appalaches en ces termes :

« En résumé, je conclus que le Club Appalaches détient des droits réels de chasse et de pêche perpétuels et exclusifs ainsi que les droits accessoires nécessaires à leur exercice sur le territoire de la seigneurie Nicolas Rioux. En ce qui a trait aux droits de superficie, je retiendrais les conclusions du juge de première instance quant aux chalets et autres constructions, mais je retrancherais la propriété superficielle des chemins sur lesquels l'intimée ne possède de toute façon qu'un droit de passage en vertu des droits accessoires à l'exercice de ses droits de chasse et de pêche. »

Le jugement rendu par la Cour d'Appel du Québec¹, en date du 25 août 1999, dans l'affaire *Procureur Général du Québec c. Club Appalaches inc.*, est produit en Annexe 9 du présent mémoire.

Ce jugement confirmait une décision de la Cour supérieure² rendue le 15 juillet 1998 par l'honorable Jean-Roch Landry, j.c.s., et plus particulièrement, les conclusions suivantes du jugement de première instance, ont été confirmées par la Cour d'Appel du Québec :

« DÉCLARE que le Club Appalaches inc. détient des droits réels, exclusifs et perpétuels de chasse et de pêche et leurs accessoires sur le territoire ci-après décrits :

(...)

DÉCLARE que le Club Appalaches inc. est propriétaire des constructions, améliorations (...) réalisées par ses employés ou ses auteurs, pour l'exercice de ses droits de chasse et de pêche, sur le territoire plus haut décrit, ces constructions, améliorations (...) étant représentés au relevé déposé comme pièce I-9, lequel est annexé au présent jugement pour en faire partie intégrante.

DÉCLARE également que le Club Appalaches inc., détient les droits superficiels nécessaires à l'exercice de ses droits, dont notamment le

¹ 1999 CanLII 13282 (QC CA)

² 100-05-000435-963

droit au maintien des constructions, améliorations (...) représentées au relevé déposé comme pièce I-9. »

Ces droits de propriété incluent tous les droits accessoires, dont notamment, ceux prévus aux articles 947, 952 et 953 du Code civil du Québec :

« 947. La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi.

Elle est susceptible de modalités et de démembrements.

952. Le propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation faite suivant la loi pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

953. Le propriétaire d'un bien a le droit de le revendiquer contre le possesseur ou celui qui le détient sans droit; il peut s'opposer à tout empiétement ou à tout usage que la loi ou lui-même n'a pas autorisé. »

II- LE DROIT APPLICABLE

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Hormis le préambule sur lequel nous reviendrons au point 2.3, le projet de loi d'intérêt privé comporte quatre (4) dispositions législatives, qui se résument ainsi :

- La MRC des Basques peut constituer un organisme à but non lucratif afin de lui confier l'exploitation d'un parc régional (art.1);
- La MRC des Basques peut régler sur le mode de fonctionnement interne de l'OBNL (art. 1 in fine et art 2);
- L'organisme ainsi créé sera mandataire de la MRC des Basques (art. 3);
- Entrée en vigueur (art. 4).

Le projet de Loi ne prévoit rien d'autre.

2. EXAMEN DES EFFETS ET DE L'UTILITÉ DU PROJET DE LOI

2.1 Les lois publiques en vigueur

L'examen du projet de loi 206 doit être effectué à la lumière du principe suivant lequel un projet de loi **ne doit pas faire double emploi** avec les lois publiques en vigueur³.

Un projet de loi d'intérêt privé doit être utile.

Or, en l'espèce, la Loi sur les compétences municipales⁴, prévoit déjà qu'une MRC peut :

- a) Déterminer l'emplacement d'un parc régional (art. 112);
- b) En déléguer la gestion à un organisme à but non lucratif (art. 117-118).

Le Code civil du Québec prévoit déjà, quant à lui, les règles applicables au mandat. Selon ces règles d'application générale :

- c) Une personne qui se voit confier le pouvoir d'en représenter une autre dans l'accomplissement d'actes juridiques avec des tiers est un mandataire (art. 2130, 2134 à 2137 CcQ)⁵.

Nous croyons utile de reprendre chacun de ces points et de reproduire les dispositions applicables :

- a) Déterminer l'emplacement d'un parc régional.

Loi sur les compétences municipales

« SECTION III PARCS RÉGIONAUX

112. Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, **déterminer l'emplacement d'un parc régional**, qu'elle soit propriétaire ou non de l'assiette de ce parc. La municipalité régionale **de comté doit**, avant l'adoption de ce règlement, **donner et afficher un avis conformément au quatrième alinéa de l'article 445** du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

(...)

³ Site internet de l'Assemblée nationale, présenter un projet de loi d'intérêt privé, <http://assnat.qc.ca/fr/exprime-votre-opinion-/presenterprojet-loi-privé-index.html>

⁴ L.R.Q., c. C-47.1

⁵ L.R.Q., c. C-1991

Le règlement prévu au premier alinéa est **sans effet quant aux tiers tant que la municipalité régionale de comté n'est pas devenue propriétaire de l'assiette ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.** »

b) En déléguer la gestion à un organisme à but non lucratif

« 117. La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation de son parc régional.

Elle peut également confier à cette personne l'exercice du pouvoir prévu à l'article 113.

Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

118. La municipalité régionale de comté peut, dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se porter caution de celle-ci. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre pour se porter caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.

La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à la personne visée au premier alinéa. »

c) Une personne qui se voit confier le pouvoir d'en représenter une autre dans l'accomplissement d'actes juridiques avec des tiers est un mandataire (art. 2130, 2134 à 2137 CcQ)

Les règles générales du mandat se retrouvent dans le **Code civil du Québec**, aux articles 2130 à 2185 CcQ. Plus particulièrement, nous référons la Commission aux articles 2130 et 2134 à 2137 CcQ.

« **CHAPITRE NEUVIÈME**
DU MANDAT

SECTION I
DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU MANDAT

2130. Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, s'appellent aussi procuration.

2134. La rémunération, s'il y a lieu, est déterminée par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des services rendus.

2135. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, soit général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux ne confère que le pouvoir de passer des actes de simple administration. Il doit être exprès lorsqu'il confère le pouvoir de passer des actes autres que ceux-là, à moins que, s'agissant d'un mandat donné en prévision d'une inaptitude, il ne confie la pleine administration.

2136. Les pouvoirs du mandataire s'étendent non seulement à ce qui est exprimé dans le mandat, mais encore à tout ce qui peut s'en déduire. Le mandataire peut faire tous les actes qui découlent de ces pouvoirs et qui sont nécessaires à l'exécution du mandat.

2137. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes de faire un acte qui n'est pas étranger à la profession ou aux fonctions qu'elles exercent, mais se déduisent de leur nature, n'ont pas besoin d'être mentionnés expressément. »

PROJET DE LOI INUTILE

2.2 **Compte tenu des lois d'intérêt général déjà en vigueur, le projet de loi 206 n'est d'aucune utilité et fait double emploi avec les lois publiques en vigueur.**

Tel que mentionné ci-dessus, par les effets combinés et clairs de la Loi sur les compétences municipales et du Code civil du Québec, la MRC des Basques dispose déjà du pouvoir de confier l'exploitation d'un parc régional à un OBNL, qui agirait alors comme mandataire. Les termes du mandat et la rémunération doivent être déterminés par contrat, les usages ou la loi, tel que le prévoit déjà le Code civil du Québec (art. 2134 CcQ).

Par conséquent, les articles 1 à 3 du projet de loi 206, qui doivent être constitutifs de droits et obligations, ne sont en réalité d'aucune utilité et font double emploi avec les lois publiques en vigueur.

En définitive, le seul effet du projet de loi 206 est de permettre à la MRC des Basques de constituer un organisme à but non lucratif. Quelle est l'utilité concrète d'une telle disposition? Aucune.

En effet, qu'il soit un tiers ou qu'il soit constitué par la MRC, l'organisme à but non lucratif à qui l'exploitation d'un parc régional serait éventuellement confiée, demeurerait soumis aux dispositions applicables de la Loi sur les compétences municipales, et du Code civil du Québec, et plus particulièrement aux articles :

- 113 et 117 de la *Loi sur les compétences municipales* : « conclure une entente avec toute personne qui détient un droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé »);
- Art 2130 et suivants du Code civil du Québec, pour les droits et obligations relatifs au mandat.

De plus, la MRC demeurerait elle aussi soumise aux dispositions du Code civil du Québec, et à l'application des articles 118 et 119 de la Loi sur les compétences municipales, soit :

« **118.** La municipalité régionale de comté peut, dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se porter caution de celle-ci. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre pour se porter caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus. »

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.

La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à la personne visée au premier alinéa.

- « 119. Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) portant sur l'adjudication de contrats et les articles 961.2 à 961.4 de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne visée à l'article 117.

Cette personne est réputée être une municipalité régionale de comté pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1 de ce code.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: dans le cas où la personne visée à l'article 117 ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés dans tout autre site que la personne détermine; la personne donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté. »

Nous soumettons par conséquent que les dispositions législatives des articles 1 à 3 du projet de loi 206 sont inutiles et font double emploi avec les lois en vigueur. Concrètement, elles ne modifient pas les droits et obligations déjà édictés par les lois publiques en vigueur.

Pour ce motif, le projet de loi 206 ne devrait pas être adopté.

2.3 Le Préambule

Sans égard à ce qui précède, il y a lieu de s'attarder au préambule du projet de loi 206.

Le préambule du projet de loi 206 est formé de deux paragraphes distincts. Le premier réfère expressément au Club Appalaches, ce qui n'a absolument aucun lien avec le projet de loi formé de 4 dispositions législatives (traitées précédemment) ayant trait à la constitution d'un OBNL.

Le second paragraphe du préambule est en lien avec ces dispositions législatives.

Voici le libellé exact du préambule, tel qu'actuellement soumis à la Commission :

- « ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Basques peut créer, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), un parc régional pour, entre autres, permettre à ses citoyens et au public de pratiquer des activités récréatives **et qu'elle souhaite, notamment à cette fin, acquérir du Club de chasse et de pêche Appalaches les droits réels de chasse, de pêche et de piégeage qui lui ont été**

reconnus sur le territoire de l'ancienne seigneurie Nicolas Rioux par le jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu le 25 août 1999, dans le dossier 200-09-002219-985;

Que cette municipalité régionale de comté souhaite confier l'exploitation de ce parc régional à un organisme à but non lucratif et qu'il est opportun que certains pouvoirs lui soient accordés à cette fin; » (les caractères gras sont ajoutés)

2.4 Les mentions référant aux droits du Club Appalaches, et au « souhait » de la MRC de les acquérir, n'a aucun lien avec les dispositions du projet de loi. Ces éléments sont, à leur face même, non-pertinents et inspirés par des intentions secrètes et partiales.

L'article 267 du Règlement de l'Assemblée nationale⁶ prévoit :

« **266. Préambule** – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption. »

L'article 40 de la Loi d'interprétation édicte quant à lui :

« 40. Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée. »

Or, au contraire, dans le cas d'espèce, il est manifeste qu'il n'existe aucun lien, utilité ou justification entre :

- d'une part, le fait que le Club Appalaches détienne des droits exclusifs et perpétuels de chasse et de pêche, droits que la MRC des Basques « souhaite » « acquérir »,
- et d'autre part, les articles 1 à 3 du projet de loi 206, qui prévoient que la MRC des Basques peut constituer un OBNL aux fins de l'exploitation d'un parc régional, et que cet OBNL sera le mandataire de la MRC.

Pour le confirmer, il ne suffit que de lire le projet de loi 206 en retirant lesdits extraits :

« **ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Basques peut créer, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), un parc régional pour, entre autres, permettre à ses citoyens et au public de pratiquer des activités récréatives;**

⁶ G.O, 5 janvier 2000, 132^{ième} année, no. 1

QUE cette municipalité régionale de comté souhaite confier l'exploitation de ce parc régional à un organisme à but non lucratif et qu'il est opportun que certains pouvoirs lui soient accordés à cette fin;

1. La Municipalité régionale de Comté des Basques peut constituer un organisme à but non lucratif afin de lui confier l'exploitation d'un parc régional. Elle détermine le mode de nomination des administrateurs et dirigeants de l'organisme et en approuve le budget et les règlements
2. La Municipalité régionale de Comté des Basques peut, par règlement, prévoir à l'égard des administrateurs d'un tel organisme qui ne sont pas membres du conseil de la municipalité le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de leur présence à toute assemblée de l'organisme et le remboursement de leurs dépenses.
3. Un organisme constitué en vertu de l'article 1 est un mandataire de la Municipalité régionale de comté des Basques.
4. La présente loi entre en vigueur (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi.*) »

Le Club Appalaches s'oppose à ce qu'il soit fait référence au fait que la MRC des Basques « souhaite » « acquérir » ses droits exclusifs et perpétuels de chasse, de pêche et de piégeage. En plus d'être parfaitement inutile et non-pertinente avec les dispositions législatives du projet de loi, cette référence apparaît tendancieuse et il existe un risque qu'elle soit un jour interprétée à tort.

À ce sujet, il est important de rappeler que le Club Appalaches n'a pas l'intention de céder ses droits exclusifs et perpétuels de chasse, de pêche et de piégeage, droits qu'il a défendus et qui ont été reconnus par jugement de la Cour d'appel, tel que mentionné précédemment.

La mention du préambule à l'effet que la MRC des Basques souhaite « acquérir du Club de chasse et de pêche Appalaches les droits réels de chasse, de pêche et de piégeage (...) », apparaît injuste puisqu'elle fait totalement fi de la position du Club à cet égard.

D'ailleurs, le projet de loi 206 ne change rien au droit applicable à cet égard, soit : la MRC des Basques peut déterminer l'emplacement d'un parc régional (art. 112 LCM), mais elle devra conclure une entente avec les détenteurs de droits de propriété ou autre droit sur un immeuble dans le parc visé (art. 113), en l'occurrence, notamment le Club Appalaches.

De surcroît, lors de la médiation, la MRC des Basques n'a formulé aucune proposition en vue d'acquérir les droits ou partie des droits du Club Appalaches et au contraire, elle s'est retirée unilatéralement du processus de négociations.

Pourquoi inclure dans le préambule du projet de loi 206 une telle référence au « souhait » de la MRC des Basques d'« acquérir » les droits exclusifs et perpétuels du Club Appalaches, alors que cette référence n'est pas en lien avec les articles 1 à 3 suggérés?

Y-a-t-il un but secret pouvant expliquer l'inclusion d'une telle référence dans le préambule du projet de loi 206?

Est-ce pour permettre à la MRC des Basques ou à quiconque de tenter de tirer un éventuel argument en lien avec la présence de cette référence dans le préambule?

Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'objectifs que poursuit le législateur lors de l'adoption d'une loi. Cette référence n'a pas lieu d'être, elle fait fi de la position du Club Appalaches, elle n'est pas pertinente, et il existe un risque qu'elle soit un jour interprétée à tort.

Si, malgré l'argumentation à l'effet que le projet de loi 206 est inutile, ce dernier devait être adopté, le Club Appalaches demande que les mots suivants soient retirés du préambule du projet de loi 206 :

« et qu'elle souhaite, notamment à cette fin, acquérir du Club de chasse et de pêche Appalaches les droits réels de chasse, de pêche et de piégeage qui lui ont été reconnus sur le territoire de l'ancienne seigneurie Nicolas Rioux par le jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu le 25 août 1999, dans le dossier 200-09-002219-985 »

2.5 Le projet de loi 206 pourrait-il être interprété comme ayant pour effet de dispenser la MRC des Basques de fournir caution, d'obtenir l'autorisation du ministre, ou de tenir un référendum populaire, tel que requis par les articles 117, 118 et 119 de la LCM?

Reprenons quelques extraits de ces articles :

« 117. La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation de son parc régional. (...) »

« 118. La municipalité régionale de comté peut, dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se porter caution de celle-ci. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre pour se porter caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus. »

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.

La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à la personne visée au premier alinéa.

119. Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) portant sur l'adjudication de contrats et les articles 961.2 à 961.4 de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne visée à l'article 117.

Cette personne est réputée être une municipalité régionale de comté pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1 de ce code.

(...) »

Il est loin d'être certain que les articles 1 à 3 du projet de loi 206 puissent avoir pour effet de dispenser la MRC des Basques de l'obligation de fournir caution, d'obtenir l'autorisation du ministre pour une caution de plus de 50 000\$ et même, de soumettre le tout à l'approbation des citoyens, tel qu'édicte par les articles 117 à 119 de la loi sur les compétences municipales.

Cependant, si tel est l'effet réellement recherché par les dispositions 1 à 3 du projet de loi 206, ce dernier ne devrait pas être adopté.

D'ailleurs, le simple fait qu'il existe un risque qu'une telle interprétation soit retenue quant aux effets réels du projet de loi 206, devrait suffire à en bloquer l'adoption.

À cet égard, pour quel motif extraordinaire la MRC disposerait-elle du dangereux privilège de pouvoir engager des fonds publics dépassant largement les 50 000\$ sans autorisation du ministre, et sans celle de ses citoyens?

Dans le contexte actuel des finances publiques, est-ce l'intention du législateur de permettre à la MRC des Basques d'engager sa population dans un projet d'envergure sans avoir à fournir quelque justification que ce soit, tant eu égard aux coûts, à la capacité de payer, aux impacts et conséquences éventuels?

Il s'agirait-là d'un privilège exorbitant des pouvoirs et obligations prévus à la Loi sur les compétences municipales.

Pourquoi la MRC des Basques serait-elle pourvue de pouvoirs lui permettant de se soustraire à la surveillance du ministre? De ses citoyens?

Il n'existe aucun motif sérieux pouvant expliquer, encore moins justifier qu'une telle dérogation au droit existant soit accordée à la MRC des Basques.

Si le projet de loi 206 était interprété comme ayant un tel effet, il s'agirait là d'un dangereux précédent qui aurait pour effet de donner carte blanche à la MRC des Basques pour engager des dépenses considérables sans avoir à justifier quoi que ce soit en lien avec la création d'un parc régional géré par un organisme à but non lucratif.

Les droits du Club Appalaches ayant une valeur non-inférieure à 50 millions de dollars, le législateur et le gouvernement souhaitent-ils vraiment renoncer au pouvoir de surveillance du ministre et des citoyens face aux dépenses qui pourraient être engagées par la MRC des Basques, dans le cadre d'un projet de parc régional?

Une réponse négative nous apparaît évidente.

Par surcroît dans un contexte où une extrême vigilance est de mise au Québec, cette situation dérogatoire est injustifiée et inacceptable, et constitue, selon nous, un outrage aux droits des citoyens.

Si c'est l'effet que souhaite obtenir la MRC par le biais d'un texte qui semble, à première vue, inutile et anodin, il s'agit-là d'un procédé inacceptable et d'un objectif caché qui ne peuvent obtenir l'approbation du législateur.

Rédigé en collaboration avec Me Yvan Bujold et Me Marie-Claude Goulet de l'étude Cain Lamarre Casgrain Wells, s.e.n.c.r.l., avocats.

the 1990s, the number of people aged 65 and over in the United States is projected to increase from 20 million to 35 million (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 65 and over increases, the number of people aged 75 and over is also expected to increase. The number of people aged 75 and over in the United States is projected to increase from 10 million in 1990 to 15 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 75 and over increases, the number of people aged 85 and over is also expected to increase. The number of people aged 85 and over in the United States is projected to increase from 3 million in 1990 to 5 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 85 and over increases, the number of people aged 95 and over is also expected to increase. The number of people aged 95 and over in the United States is projected to increase from 1 million in 1990 to 2 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 95 and over increases, the number of people aged 100 and over is also expected to increase. The number of people aged 100 and over in the United States is projected to increase from 0.5 million in 1990 to 1 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 100 and over increases, the number of people aged 105 and over is also expected to increase. The number of people aged 105 and over in the United States is projected to increase from 0.2 million in 1990 to 0.5 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 105 and over increases, the number of people aged 110 and over is also expected to increase. The number of people aged 110 and over in the United States is projected to increase from 0.1 million in 1990 to 0.2 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 110 and over increases, the number of people aged 115 and over is also expected to increase. The number of people aged 115 and over in the United States is projected to increase from 0.05 million in 1990 to 0.1 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 115 and over increases, the number of people aged 120 and over is also expected to increase. The number of people aged 120 and over in the United States is projected to increase from 0.02 million in 1990 to 0.05 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 120 and over increases, the number of people aged 125 and over is also expected to increase. The number of people aged 125 and over in the United States is projected to increase from 0.01 million in 1990 to 0.02 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 125 and over increases, the number of people aged 130 and over is also expected to increase. The number of people aged 130 and over in the United States is projected to increase from 0.005 million in 1990 to 0.01 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 130 and over increases, the number of people aged 135 and over is also expected to increase. The number of people aged 135 and over in the United States is projected to increase from 0.002 million in 1990 to 0.005 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).

As the number of people aged 135 and over increases, the number of people aged 140 and over is also expected to increase. The number of people aged 140 and over in the United States is projected to increase from 0.001 million in 1990 to 0.002 million in 2000 (U.S. Census Bureau 1996).